

sommaire

	Pages
<u>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES</u>	
ADMINISTRATION	
Tarifification pour l'utilisation du système de vidéoconférence de la préfecture (Arrêté préfectoral du 13 septembre 2001)	1051
DISTINCTIONS HONORIFIQUES	
Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement (Arrêté préfectoral du 25 septembre 2001)	1051
PRIX ET TARIFS	
Tarifs des repas des écoles communales pour l'année 2001/2002 (Arrêté préfectoral du 25 septembre 2001)	1052
ENERGIE	
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Mendionde - Macaye - Helette (Autorisation du 17 septembre 2001)	1052
<i>Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :</i>	
• commune de Lohitzun Oyercq (Autorisation du 21 septembre 2001)	1053
• commune d'Urrugne (Autorisation du 21 septembre 2001)	1053
• commune de Masparraute (Autorisation du 21 septembre 2001)	1054
• commune de Puyoo (Autorisation du 21 septembre 2001)	1055
CHASSE	
Associations communales de chasse agréées (Arrêtés préfectoraux des 23, 28, 29 août et 11 septembre 2001)	1055
GARDES PARTICULIERS	
Agrément de gardes particuliers (Arrêtés préfectoraux des 18 et 25 septembre 2001)	1056
TRANSPORTS	
Nouvelle délimitation du périmètre des transports urbains de l'agglomération paloise (Arrêté préfectoral du 5 septembre 2001)	1056
PHARMACIE	
Autorisation de transfert d'officine de pharmacie - Licence N° 465 (Arrêté préfectoral du 13 septembre 2001)	1057
ENVIRONNEMENT	
Lutte contre les termites - (Délimitation des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être) (Arrêté préfectoral du 16 août 2001)	1058
AGRICULTURE	
Montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) au titre de la campagne 2001 dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 18 septembre 2001)	1058
Conditions particulières d'attribution de la prime annuelle au boisement des surfaces agricoles (Arrêté préfectoral du 20 septembre 2001)	1059
EAU	
Autorisation d'exploitation de la chute hydraulique de Sainte Claire gave d'Aspe commune d'Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 13 septembre 2001)	1059
AERODROME	
Horaires d'ouverture de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet au trafic aérien international (Arrêté préfectoral du 26 juin 2001)	1063
CIRCULATION ROUTIERE	
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune d'Herrere (Arrêté préfectoral du 31 août 2001)	1064
Réglementation de la circulation sur la R.N. 134 - Territoire de la commune de Gan (Arrêté préfectoral du 10 septembre 2001)	1064
Transport de matières dangereuses (Dérogations du 11, 13 et 14 septembre 2001)	1064
Autorisations de circulation de longue durée (Autorisation du 17 septembre 2001)	1066
Agrément d'un centre de formation à la capacité de gestion pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (Arrêté préfectoral du 17 septembre 2001)	1066
COMMERCE ET ARTISANAT	
Première période des soldes de l'année 2002 (Arrêté préfectoral du 21 septembre 2001)	1067
Modification d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 21 septembre 2001)	1067
COMITES ET COMMISSIONS	
Renouvellement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture prévue par la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole (Arrêté préfectoral du 30 juillet 2001)	1068
Renouvellement des sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture prévue par la loi 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole (Arrêté préfectoral du 30 juillet 2001)	1069
Renouvellement de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 19 septembre 2001)	1073
Modificatif d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Lichans-Sunhar (Arr. préf. du 7 septembre 2001)	1073
Commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Jasses (Arrêté préfectoral du 7 septembre 2001)	1074
Commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Labatut-Figuières (Arrêté préfectoral du 14 septembre 2001)	1075
POLICE GENERALE	
Habilitation dans le domaine funéraire 15, 17 mai, 6 juillet et 24 août 2001)	1079
Abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 6 juillet 2001)	1079
Abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 6 juillet 2001)	1079
ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE	
Syndicats intercommunaux (Arrêté préfectoral du 17 septembre 2001)	1080

.../...

Sommaire

	Pages
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE	
Forfaits de soins 2001 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées des deux rives du gaves à Mazères Lezons (Arrêté préfectoral du 3 septembre 2001)	1080
Dotations globalement de financement du CAT Recur à Bayonne (Arrêté préfectoral du 10 septembre 2001)	1080
Dotations globalement de financement du CAT Alpha à Pau (Arrêté préfectoral du 20 septembre 2001)	1081
Dotations globalement de financement du CAT Bellevue à Baitgs de Béarn (Arrêté préfectoral du 20 septembre 2001)	1082
Dotations globalement de financement du CAT Colo à Lescar (Arrêté préfectoral du 20 septembre 2001)	1082
Dotations globalement de financement du CAT Coustau à Lescar (Arrêté préfectoral du 20 septembre 2001)	1083
Dotations globalement de financement du CAT Espiute à Espiute (Arrêté préfectoral du 20 septembre 2001)	1083
Dotations globalement de financement du CAT Lanusse à Orthez (Arrêté préfectoral du 20 septembre 2001)	1084
Dotations globalement de financement du CAT le Hameau à Pau (Arrêté préfectoral du 20 septembre 2001)	1084
Dotations globalement de financement du CAT Saint Pee à Ploron Ste Marie (Arrêté préfectoral du 20 septembre 2001)	1085

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature :

• au directeur des collectivités locales et de l'environnement et aux chefs de bureau de cette direction (Ar. préf. du 3 septembre 2001) ...	1085
• au directeur de la réglementation et aux chefs de bureau de cette direction (Arrêté préfectoral du 3 septembre 2001)	1086
• en ce qui concerne les copies et expéditions de documents ainsi que les ampliations d'arrêtés (Arr. préfec. du 3 septembre 2001)	1087
• au directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes (Arr. préfec. du 20 septembre 2001)	1088
• au directeur départemental de la jeunesse et des sports (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} septembre 2001)	1090
• au directeur régional des douanes (Arrêté préfectoral du 4 septembre 2001)	1091
• au directeur départemental des services fiscaux (Arrêté préfectoral du 21 septembre 2001)	1091
• au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, (Arrêté préfectoral du 21 septembre 2001)	1092
• à M. l'Inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale (Arrêté préfectoral du 21 septembre 2001)	1093
• au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (Arrêté préfectoral du 21 septembre 2001)	1094
• au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (Arrêté préfectoral du 21 septembre 2001)	1095
• au directeur départemental de l'équipement et au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (Arrêté préfectoral du 21 septembre 2001)	1095
• au directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle pour le budget du ministère de l'emploi et de la solidarité - secteur emploi (Arrêté préfectoral du 21 septembre 2001)	1097

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

CHASSE

Délivrance et validation du permis de chasser (Circulaire préfectorale du 21 septembre 2001)	1098
--	------

TRAVAIL

Ouverture des commerces le dimanche - Demandes d'agrément des maîtres d'apprentissage dans le secteur public (Circulaire préfectorale du 24 septembre 2001)	1102
---	------

COMMUNICATIONS DIVERSES

ASSOCIATIONS

Association syndicale libre du lotissement parc Jean Adam Balague à Lescar	1102
Association syndicale libre du lotissement Parc Debussy à Lescar	1103

MUNICIPALITÉS

Municipalités	1103
---------------------	------

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Dotations globales de financement et les tarifs de prestation du centre hospitalier de Pau pour l'exercice 2001 (Arrêté régional du 27 août 2001)	1103
Dotations globales de financement du Nid Béarnais à Jurançon pour l'exercice 2001 (Arrêté régional du 17 septembre 2001)	1104
Dotations globales de financement du Nid Marin à Hendaye pour l'exercice 2001 (Arrêté régional du 17 septembre 2001)	1105

POLICE MARITIME

Réglementation du mouillage d'engins dans les eaux de la Manche occidentale et de l'Atlantique (Arrêté du 14 septembre 2001) ...	1105
--	------

MONUMENTS HISTORIQUES

Inscription de l'église Saint Nicolas de Guéthary (Pyrénées-Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (Arrêté préfet de région du 3 août 2001)	1106
Inscription de l'église Notre-Dame de l'Assomption à Bidart (Pyrénées-Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (Arrêté préfet de région du 3 août 2001)	1107

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de pouvoir aux Directeurs départementaux des affaires maritimes, en matière de manifestations nautiques (Arrêté du 14 septembre 2001)	1107
Délégation de pouvoir aux directeurs départementaux des affaires maritimes, en matière d'épaves (Arrêté du 14 septembre 2001) ...	1108
Délégation de signature de M. Jacques BECOT, directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine (Arrêté Préfet de région du 3 septembre 2001)	1108

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

ADMINISTRATION

Tarifification pour l'utilisation du système de vidéoconférence de la préfecture

Arrêté préfectoral n° 2001-J-63 du 13 septembre 2001
Secrétariat Général

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu la loi n° 85.1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

Vu le décret n° 87.184 du 20 mars 1987 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 13 juillet 1994 relative au plan de modernisation des procédures financières au service de la déconcentration ;

Vu la circulaire n° 3072 du 22 septembre 1994 du ministre du budget relative à la modernisation des procédures financières au service de la déconcentration ;

Vu la circulaire n° 99 du 7 février 1995 du ministre de l'Intérieur relative à la modernisation des procédures financières au service de la déconcentration ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier – Le système de vidéoconférence de la préfecture pourra être utilisé par les services déconcentrés de l'Etat sur réservation aux conditions financières suivantes :

BAREME DE TARIFICATION

Sites en Préfecture en Aquitaine	Visio à 2	Visio à 3	Visio à 4
Organisateur	1.180 FF (179,89 €) /1 ^{re} Heure puis 360 FF (54,88 €) heures suivantes	1.020 FF (155,50 €) /1 ^{ère} Heure puis 240 FF (36,59 €) heures suivantes	1.180 FF (179,89 €) /1 ^{re} Heure puis 360 FF (54,88 €) heures suivantes
1 ^{er} site appelé	500 FF (76,22 €)	660 FF (100,62 €) /1 ^{re} Heure puis 120 FF (18,29 €) /H heures suivantes	660 FF (100,62 €) /1 ^{re} Heure puis 120 FF (18,29 €) heures suivantes
2 ^{me} site appelé		500 FF (76,22 €)	660 FF (100,62 €) /1 ^{re} Heure puis 120 FF (18,29 €) heures suivantes
3 ^{me} site appelé			660 FF (100,62 €) /1 ^{re} Heure puis 120 FF (18,29 €) heures suivantes

Article 2 - Une fiche de réservation dont le modèle figure en annexe du présent arrêté devra être adressée au service des transmissions et de l'informatique au moins 15 jours avant l'utilisation prévue.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef de service des transmissions et de l'informatique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 13 septembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral du 25 septembre 2001
Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE :

Article premier – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à

– M. Denis MARTIN, domicilié 4, rue des Palmiers à Anglet

Article 2 – le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 25 septembre 2001

Le Préfet : André VIAU

PRIX ET TARIFS

Tarifs des repas des écoles communales pour l'année 2001/2002

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

« Par arrêté préfectoral du 25 septembre 2001, le prix des repas servis aux élèves des écoles de la commune d'Urrugne au titre de l'année scolaire 2001/2002 est fixé ainsi qu'il suit :

MATERNELLE		PRIMAIRE	
Francs	Euros	Francs	Euros
9,20	1,40	9,45	1,44
11,75	1,79	12,10	1,84
13,90	2,12	14,30	2,18
16,00	2,44	16,50	2,52
20,80	3,17	21,40	3,26
23,50	3,58	24,15	3,68

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Mendionde - Macaye – Helette

Autorisation du 17 septembre 2001

Direction départementale de l'équipement

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2001 J50 du 26 Juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 7/6/01 par Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Mendionde - Macaye - Helette

Mise en souterrain en HTA/S 3 x 150 AL - Départ Baigura

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 7 juin 2001,

approuve le projet présenté

Dossier n° :A010020

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

Conformément à la Convention EDF/FT, l'Entreprise veillera au respect des notes suivantes :

- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF à créer.
- GTD.B 38.2 Réf : 35.11.291 concernant :
 - . la modification des ouvrages communs
 - . la modification du réseau FT.

D.I.C.T. obligatoire

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec le Service de France Télécom (M. AGOUTBORDE tél.05.59.42.83.65.) à l'Unité Régionale Réseau des Pays de l'Adour, Site Pays Basque.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Subdivision de Cambo

- Installation câble en bord de chaussée sous accotement,
- Remblaiement tranchée avec grave 0/31,5 compactée par couche de 20 cm avec cylindre vibrant jusqu'à 97 % de l'optimum proctor modifié du matériau,

- Reprofilage en terre végétale sur 20 cm puis engazonnement,
- Les fossés d'écoulement eaux pluviales seront reconstitués si nécessaire à la demande de la Subdivision.

Mairie de Macaye

Après examen du dossier prévoyant la mise en souterrain de la ligne électrique du mont Baigura,

on se rend compte que la partie haute ne sera pas enfouie. Cette partie aérienne restante défigure ce massif. Le SIVU Baigurea a entrepris une démarche d'aménagement, de maîtrise foncière et de mise en valeur du site. Il a été décidé de créer des points d'eau pour les randonneurs et les bergers. De ce fait, une tranchée sera réalisée pour l'adduction d'eau. Une réunion sur le site pour l'étude de la réalisation de ce projet en vue de l'enfouissement de la ligne électrique avec réalisation en tranche commune devrait être envisagée.

Mairie d'Helette

Il serait judicieux d'enterrer en même temps les lignes téléphoniques.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Macaye (en 2 ex. dont un p/affichage), le Maire de Mendionde (en 2 ex. dont un p/affichage), le Maire d'Helette (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, le Subdivisionnaire de St Jean Pied De Port, le Subdivisionnaire de Cambo, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE,
R. COLLIN

**Approbation et autorisation pour l'exécution
des projets de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Lohitzun Oyercq**

Autorisation du 21 septembre 2001

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2001 J50 du 26 Juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 5/1/01 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Lohitzun Oyercq

Renforcement BT Poste N°6 Heguiaphalia

FACE A/B

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 5/4/01,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A010013

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Subdivision de l'équipement de St Palais (tel.05.59.65.94.33.)

Les supports 11 et 12 seront implantés en Domaine privé (pas de place entre clôture et rive de chaussée).

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Lohitzun-Oyhercq (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef de France Télécom - Pôle Béarn Soule, le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Subdivisionnaire de St Palais, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE,
R. COLLIN

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune d'Urrugne**

Autorisation du 21 septembre 2001

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2001 J50 du 26 Juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 18/7/01 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Urrugne

Mise en conformité BT - Propriété DUPONT - Renforcement Poste P 76 Begnat -

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 18/7/01,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A010035

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

Conformément à la Convention EDF/FT, l'Entreprise veillera au respect des notes suivantes :

– GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF à créer.

– GTD.B 38.2 Réf : 35.11.291 concernant :

. la modification des ouvrages communs

. la modification du réseau FT.

D.I.C.T. obligatoire

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec le Service

de France Télécom (M. AGOUTBORDE tél.05.59.42.83.65.) à l'Unité Régionale Réseau des Pays de l'Adour, Site Pays Basque.

Voirie

– Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

– La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Urrugne (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France

Télécom), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, le Directeur de la Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest, le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, le Subdivisionnaire de St Jean de Luz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE,
R. COLLIN

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Masparraute

Autorisation du 21 septembre 2001

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2001 J50 du 26 Juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 1/8/01 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Masparraute

Renforcement BT du P3 Irabarnia - Dipôles 58 - 60 - 56 - 62 64 - 66 -

FACE A/B

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 1/8/01,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A010039

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

(Nous prévenir au moment des travaux suite modification réseau si intervention FT Nécessaire - Tél.05.59.80.49.52.)

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Subdivision de l'équipement de St Palais (Tél.05.59.65.94.33.)

Prendre contact avec la D.D.E. de St Palais avant implantation des poteaux en bordure de voirie.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Masparraute (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Béarn Soule (France Télécom), le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Subdivisionnaire de St Palais, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE,
R. COLLIN

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Puyoo

Autorisation du 21 septembre 2001

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2001 J50 du 26 Juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 3/8/01 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Puyoo

Renforcement sur le P17 Les Barthes par création Poste PSSB Transfo 100 KVA N° 12 Laplace

FACE A/B

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 3/8/01,

approuve le projet présenté

Dossier n° :A010040

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Attention aux 2 EP souterraines FT près de A.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Service départemental de l'architecture et du patrimoine

L'intégration du poste de transformation sera bien assuré en tenant compte de l'environnement existant (impact visuel depuis la route). Ce dernier recevra un traitement (peinture ou enduit) sur son ensemble selon les couleurs naturelles du site.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Puyoo (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Béarn Soule (France Télécom), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'exploitation-transport), le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Subdivisionnaire d'Orthez, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE,
R. COLLIN

CHASSE

Associations communales de chasse agréées

Direction départementale de l'agriculture et de la foret

Par arrêtés préfectoraux n°s 2001 D 1322 à 1325 du 23 août 2001, il est institué quatre réserves de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'association communale de chasse agréée de MOUGUERRE d'une superficie respective de 14

ha 77 a 03 ca (Soroetha) 78 ha 85 a 43 ca (Alcieta-Uhaldia) 40 ha 99 a 80 ca (Leku-Eder) 60 ha (les Barthes).

Par arrêtés préfectoraux n°s 2001 D 1344 et 1345 du 28 août 2001, il est institué deux réserves de chasse et de faune sauvage sur le territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de CHERAUTE d'une superficie de 11 ha 65 a 04 ca et de 148 ha 05 a 95 ca.

Par arrêté préfectoral n° 2001 D 1350 du 29 août 2001, il est institué une réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de ARGET d'une superficie de 58 ha 89 a 25 ca.

Par arrêté préfectoral n° 2001 D 1368 du 11 septembre 2001, il est institué une réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de SAINT-JEAN LE VIEUX et CARO d'une superficie de 25 ha 78 a 33 ca.

Les arrêtés et les plans annexés peuvent être consultés dans chaque Mairie respective ou à la Direction départementale de l'agriculture et de la Forêt - cellule chasse .

GARDES PARTICULIERS

Agrément de gardes particuliers

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Par arrêtés préfectoraux du 18 septembre 2001 ont obtenu le renouvellement en qualité de garde particulier :

RENOUVELLEMENT

garde-chasse :

- M. Jean-Pierre HOUDE - association départementale des chasseurs de gibier d'eau
- M. Juan-Carlos RODRIGO-LONGAS - association départementale des chasseurs de gibier d'eau
- M. Jean-Pierre DARTAU-LACROUTS - association cynégétique et sportive intercommunale La Perdrix
- M. Jean-Pierre PLANA - A.C.C.A Les Genêts de Serres-Castet
- M. Guy CRABOS - A.C.C.A de Lescar
- M. Lionel SEGOT - A.I.C.A du Luy de France
- M. Henri LARRIEU - A.I.C.A du Luy de France
- M. Lucien DUBOURDIEU - A.I.C.A du Luy de France
- M. Claude LABAT - A.I.C.A du Luy de France

M. Serge GUERTENER - société de chasse de Lasclaveries
M. Georges LAPORTE-FAURET - société de chasse de Leme

M. Paul BERAT - société de chasse la Protectrice

M. Arnaud VIGNEAU - société de chasse la Protectrice

Par arrêtés préfectoraux du 25 septembre 2001 ont obtenu l'agrément en qualité de garde particulier :

AGREMENT

garde-chasse :

- M. Paul PEUGET - A.C.C.A d'Aubin
- M. Pierre LAUGA-CLERCQ - A.C.C.A de Navailles-Angos
- M. Stéphane MARTINEZ - A.C.C.A de Navailles-Angos
- M. Gabriel LACOU - A.C.C.A de Navailles-Angos
- M. Serge GUERTENER - A.C.C.A de Navailles-Angos
- M. Bernard LAHORGUE - Société de chasse d'Arrosès
- M. Marc TEULE - Société de chasse de Bentayou-Sérée

TRANSPORTS

Nouvelle délimitation du périmètre des transports urbains de l'agglomération paloise

Arrêté préfectoral n° 2001-R-433 du 5 septembre 2001
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 79 R 787 du 1^{er} Août 1979, fixant le périmètre des transports urbains de l'agglomération paloise aux limites territoriales des Communes de Pau, Bizanos, Gelos, Jurancon, Lons, Billere, Lescar et Mazerès-Lezons ;

Vu la loi n° 82-113 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports non urbains de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1999, transformant la communauté de Communes de Pau en communauté d'agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2001 relative à la demande d'extension du Périmètre de Transports Urbains (P.T.U) à la commune de Lee ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lee en date du 28 juin 2001 relative à la demande d'extension du P.T.U à la commune de Lee ;

Vu la délibération n° 202 du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 juillet 2001 transférant sa

compétence transports sur les communes de Gan, Idron-Ousse-Sendets et Lee à la communauté d'agglomération de Pau.

A R R E T E

Article premier : Le Périmètre des transports urbains de la Communauté d'Agglomération de Pau comprend, les limites territoriales des Communes de Pau, Bizanos, Gelos, Jurancon, Lons, Billere, Lescar, Mazeres-Lezons, Gan, Idron-Ousse-Sendets et Lee.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 79 R 787 du 1 Août 1979 relatif à la précédente définition du périmètre des transports urbains de l'agglomération paloise est abrogé.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Président de la Communauté d'Agglomération de Pau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliations seront adressées à MM. le Président du Conseil Général, les maires des communes de Gan, Idron-Ousse-Sendets, Lee, Pau, Bizanos, Gelos, Jurancon, Lons, Billere, Lescar, Mazeres-Lezons.

Fait à Pau, le 5 septembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

PHARMACIE

Autorisation de transfert d'officine de pharmacie - Licence N° 465

Arrêté préfectoral n° 2001-H-659 du 13 septembre 2001
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la loi N°99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la Couverture Maladie Universelle, article 65 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-16 et R 5089 à 5089-12 ;

Vu le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la demande présentée par M^{me} Marie Claude SARRAILLE tendant au transfert de son officine de pharmacie à Pau, 2 cours Bosquet pour un nouveau local situé à Pau, 8 bis cours Bosquet ;

Vu la demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 15 mai 2001 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 9 juillet 2001 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 juillet 2001 ;

Vu l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional sur le local en date du 11 juillet 2001 ;

Considérant que l'immeuble où était installé le local de l'officine de pharmacie a fait l'objet d'un incendie et que celui-ci a subi de gros dégâts ;

Considérant que le local ne pourra pas être reconstruit en respectant les exigences minimales d'installation figurant dans le décret N°200-259 du 21 mars 2000 (articles R 5089-9 à R 5089-12) prévu à l'article L 5125-32 du code de la santé publique ;

Considérant que la population municipale de Pau où se situe l'officine de pharmacie dont le transfert est projeté, figure dans le tableau annexé au décret n° 99-1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de la population est de 78715 habitants pour 39 officines de pharmacie soit 2018 habitants par officines de pharmacie ;

Considérant que l'emplacement envisagé pour le transfert est situé à 80 mètres de l'emplacement actuel de l'officine de pharmacie et qu'il est sis au sein du même quartier et a vocation à desservir la même population ;

Considérant en conséquence que la demande de transfert répond aux conditions prévues à l'article L 5125-14 du code de la santé publique.

A R R E T E

Article premier : Madame Marie Claude SARRAILLE est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dans de nouveaux locaux situés à Pau, 8 bis cours Bosquet.

Article 2 : La présente licence se substituera à compter de la date de l'arrêté d'exploitation à la licence N° 48 accordée par arrêté préfectoral du 15 juin 1942 à Monsieur Louis LAJUGIE.

Article 3 : Un délai d'un an est accordé à Madame Marie Claude SARRAILLE pour obtenir l'autorisation d'exploitation visée à l'article L 5125-16 du code de la Santé Publique. Passé ce délai, la présente autorisation cessera d'être valable et la licence accordée ce jour deviendra caduque.

Article 4 : Si pour une raison quelconque l'officine de pharmacie dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cessait d'être exploitée, les pharmaciens propriétaires ou leurs héritiers devront retourner la présente licence à la préfecture (D.D.A.S.S.) où elle sera annulée.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 13 septembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ENVIRONNEMENT

Lutte contre les termites – (Délimitation des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être)

Arrêté préfectoral n°01/env/002 du 16 août 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

Vu le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites ;

Vu l'arrêté du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble ;

Vu la circulaire n° 2000-21 du 23 mars 2001 du ministère de l'équipement, des transports et du logement relative à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites ;

Vu les avis des conseils municipaux ;

Considérant que les données actuellement disponibles font ressortir qu'il ne devrait pas y avoir d'infestation sur le territoire des communes situées en zone de montagne ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : L'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques est considéré comme zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à l'exception des communes suivantes :

Larrau - Sainte-Engrace - Osse En Aspe - Lees-Athas - Lescun - Bedous - Accous - Borcé - Urdos - Etsaut - Cette-Eygun - Aydius - Laruns - Eaux-Bonnes - Beost - Louvie-Soubiron - Arette - Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut - Etchebar - Licq-Atherey - Lichans-Sunhar - Haux - Lourdios-Ichere - Sarrance - Gere-Belosten - Alcay-Alcabehty-Sunharette - Camou-Cihigue - Alos-Sibas-Abense - Laguinge-Restoue - Montory - Lanne En Baretous - Issor - Escot - Bilheres - Bielle - Aste-Beon - Asasp-Arros (Ancienne commune d'Asasp)

(Carte figurant en annexe de l'arrêté)

Article 2 : Le périmètre retenu est susceptible de modification par adjonction ou suppression de territoires en fonction de l'évolution des zones contaminées et de la connaissance du phénomène d'infestation.

Article 3 : La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1^{er} décembre 2001.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois et commen-

ce à courir du premier jour d'affichage en mairie et de consultation en préfecture et en sous-préfectures.

Article 5 : MM. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Directeur départemental de l'équipement, les Maires des communes situées dans les zones délimitées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 août 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

AGRICULTURE

Montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) au titre de la campagne 2001 dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2001-D-1377 du 18 septembre 2001
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA, et modifiant ou abrogeant certains règlements ;

Vu le règlement (CE) n°1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1257/1999 ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n°2001-535 du 21 juin 2001 relatif à l'agriculture de montagne et autres zones défavorisées, fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents et modifiant le code rural ;

Vu le décret n°77-908 du 9 août 1977 modifié portant application de l'article 1143-1 du code rural relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale agricole et aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2001 pris en application du décret n°2001-535 du 21 juin 2001 ;

Vu les arrêtés interministériels délimitant les communes et parties de communes incluses dans les zones défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001D1281 du 10 août 2001 fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels dans les Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté 2001D1362 du 7 septembre 2001 annulé ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE :

Article premier : La valeur du stabilisateur ICHN 2001 pour le département des Pyrénées-Atlantiques est fixé à 1,05 de manière à respecter la notification des crédits à engager dans le département.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général du CNASEA, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Pau, le 18 septembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Conditions particulières d'attribution de la prime annuelle au boisement des surfaces agricoles

Arrêté préfectoral n° 2001-D-388 du 20 septembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement CEE n° 1257/99 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et notamment son article 31 ;

Vu le code rural, notamment son livre I et son livre IV, ainsi que les articles L 313.3 et R 313.13 et suivants ;

Vu le code forestier, notamment son livre I et son livre V ;

Vu le décret n° 2001-359 du 19 avril 2001 relatif à l'attribution d'une prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenu découlant du boisement de surfaces agricoles ;

Vu l'avis de la Commission départementale d'aménagement foncier siégeant en formation élargie appelée à statuer sur des questions d'intérêt forestier, réunie le 11 septembre 2001 ;

Considérant qu'il importe de fixer les conditions particulières de la prime annuelle en fonction des objectifs suivants :

- maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations ;
- protection des milieux naturels, gestion équilibrée de l'eau et réduction de l'érosion des sols ;
- maintien de la diversité paysagère ;
- accroissement de la ressource forestière dans le cadre des objectifs fixés par les orientations régionales forestières prévues à l'article L. 101 du code forestier ;
- compatibilité des projets de boisement avec les opérations programmées d'aménagement foncier, ainsi qu'avec le maintien ou l'extension d'espaces de loisirs aménagés.

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Toute demande de prime annuelle au boisement de surfaces agricoles déposée soit auprès de l'ADA-SEA, soit auprès de la Direction Départementale de l'Agricul-

ture et de la Forêt, devra faire l'objet d'un affichage en mairie d'une durée minimale d'un mois.

Si des observations sont recueillies ou émises par la municipalité, elles devront être portées à la connaissance de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), appelée à émettre son avis.

Article 2 : Lorsque la demande porte sur des parcelles situées sur une commune :

- dont partie ou totalité du territoire a été remembrée,
- sur le territoire de laquelle est ordonnée une opération d'aménagement foncier,
- incluse dans le périmètre d'une ASA d'irrigation ou de drainage,
- incluse dans le périmètre d'une zone protégée pour la production de maïs semence et autres cultures spéciales,

les représentants des instances concernées seront consultés et pourront être entendus par la CDOA.

Article 3 : La décision d'attribution de la prime sera prise par le Préfet, au vu de l'avis motivé de la C.D.O.A.

Article 4 : Le montant de la prime annuelle est fixé sur l'ensemble du département au maximum prévu par le décret du 19 avril 2001 :

- à 350 • par hectare (soit 2 296 F) pour les exploitants agricoles visés à l'article 2 (a) du décret.
- à 175 • par hectare (soit 1 148 F) pour les non-exploitants visés à l'article 2 (b) du décret.

Article 5 : L'arrêté préfectoral 95 D 396 du 17 juillet 1995 est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 septembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

EAU

Autorisation d'exploitation de la chute hydraulique de Sainte Claire gave d'Aspe commune d'Oloron Sainte Marie

Arrêté préfectoral n° 01/EAU/022 du 13 septembre 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur ;

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu les ordonnances royales du 5 septembre 1843 et du 6 mai 1847 réglementant l'usage de la force motrice que M. SOULE LIMENDOUX était autorisé à emprunter au Gave d'Aspe (actuellement chute hydraulique Sainte Claire), rive droit du Gave d'Aspe, commune d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu le décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relative à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 95-1205 du 6 novembre 1995 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 janvier 1986 classant le Gave d'Aspe comme cours d'eau à poissons migrateurs en aval du pont d'Urdo, commune d'Urdo ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97/EAU/006 du 14 février 1997 autorisant la SNC DELORT SARTHOU à disposer de l'énergie du Gave d'Aspe pour la mise en jeu d'une entreprise hydraulique située sur le territoire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu l'avis de M. le maire d'Oloron-Sainte-Marie du 20 septembre 2000 ;

Vu les avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 10 novembre 1999 et du 25 septembre 2000 ;

Vu l'avis de la direction départementale de la jeunesse et des sports du 4 septembre 2000 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 19 octobre 2000 ;

Vu la proposition du directeur départemental de l'équipement ;

Considérant la nécessité d'actualiser les prescriptions relatives à la répartition du débit réservé, aux moyens de le contrôler, et de procéder à des travaux complémentaires avant le 15 novembre 2002 concernant :

- le reprofilage du mur du canal de fuite
- le désengrèvement des canaux de fuite ;
- l'aménagement de l'escalier de contournement du barrage par les pratiquants d'activités nautiques
- le réaménagement de la passe à poissons suivant les caractéristiques indiquées par le conseil supérieur de la pêche, par lettre du 8 août 2001 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

AR R E T E

Article premier : Caractéristiques de la prise d'eau

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 97/EAU/006 du 14 février 1997 est ainsi rédigé :

<< Article 3 – Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

- Niveau crête du seuil 204.22 m NGF

Le débit maximal dérivé au seuil de la prise d'eau est de 18.5 m³/s.

Le débit maintenu dans la rivière, en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 5 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Ce débit sera réparti comme suite :

- 0.9 m³/s en permanence dans la passe à poissons et à embarcations située au droit du seuil de prise d'eau à 10 m de la rive gauche,
- 0.6 m³/s en permanence dans la glissière de dévalaison
- 3.5 m³/s en surverse sur le seuil de prise d'eau.

Les valeurs retenues pour le débit prélevé et le débit réservé seront affichées à proximité immédiate de l'usine et du seuil de prise d'eau rive gauche du Gave d'Aspe, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau. La répartition du débit réservé sera indiquée.»

Article 2 : Caractéristiques du seuil de prise d'eau, des ouvrages existants et des ouvrages à réaménager

L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi rédigé :

Article 4 – Caractéristiques du seuil de prise d'eau, des ouvrages existants et des ouvrages à réaménager

A – Caractéristiques actuelles du seuil

Type : barrage poids déversant avec crête bétonnée, arasée à la cote 204.22 m NGF

Longueur en crête : 65 m

Il est équipé à son extrémité aval, près des vannes de garde, d'une vanne de vidange et de dégrèvement dont le seuil est calé à la cote 202.35 m NGF.

B – Autres aménagements existants

1 – Prise d'eau

Située en rive droite du Gave, elle est équipée d'une vanne de garde d'une largeur de 9 M. Le seuil de vannage est arasé à la cote 202.00 m NGF.

2 – Canal d'amenée

D'une longueur de 8 m et d'une largeur de 9.50 m, son fond va de la cote 202.22 m NGF à la cote 201,62 NGF.

3 – Usine

Elle est équipée de deux turbines DUMONT à axe vertical de puissances brutes respectives de 400 kW et 380 kW. En amont des chambres d'eau se trouvent :

- les grilles inclinées les protégeant,
- le canal d'évacuation des produits de dégrillage,- une vanne de dessablage

4 – Canaux de fuite

Au nombre de deux, ils mesurent 78 m de long dont 50 m à ciel ouvert et 12 m de large. Ils permettent la restitution des eaux turbinées au Gave à environ 150 m de l'amont du seuil de prise d'eau.

5 – Echelle à poissons

Il s'agit d'une passe de type « à ralentisseurs » de 20 m de long et 1.50 m de large, elle est située à 10 m de la rive gauche du Gave, au droit du seuil de prise d'eau. Elle doit permettre la remontée des poissons migrateurs.

6 – Glissière de dévalaison

Située au niveau de l'usine, elle est alimentée en permanence par un débit de l'ordre de 500 l/s et a été réaménagée en 1997.

7 – Circulation des usagers nautiques

Le franchissement du seuil de prise d'eau par les pratiquants de canoë kayak est possible soit par la passe à poissons, soit par franchissement direct du barrage si le niveau des eaux le permet.

C – Ouvrages à réaménager ou à réaliser, dispositions à prendre, prescriptions à respecter pour les opérations de désengrèvement

1 – Passe à poissons

Elle sera remodelée suivant les plans (*) établis par le conseil supérieur de la pêche le 8 août 2001, approuvés par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et joints au présent arrêté préfectoral afin de la rendre plus efficace tout en permettant son usage par les pratiquants de canoë kayak en toute sécurité. Les murs latéraux de la passe seront rehaussés à la cote 204.69 m NGF.

Le déflecteur amont sera déplacé vers l'amont en raison de l'allongement de la passe. Il ne devra pas empêcher les pratiquants d'activités nautiques d'entrer dans la passe en toute sécurité.

Des ralentisseurs suractifs seront mis en place afin d'améliorer les performances de la passe dont le débit d'alimentation sera de l'ordre de 0.9 m³/s.

2 – Dispositif anti-pénétration par l'aval des poissons migrateurs

Une barrière électrique sera installée en aval des turbines, à l'aplomb des voûtes de la micro centrale en concertation avec la direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargée de la police de la pêche et le conseil supérieur de la pêche.

3 – Franchissement complémentaire du seuil par les pratiquants d'activités nautiques

Le franchissement du seuil par les pratiquants d'activités nautiques souhaitant débarquer sera assuré par la réalisation d'un escalier qui sera aménagé rive gauche du Gave d'Aspe au droit du seuil de prise d'eau en accord avec la direction départementale de la jeunesse et des sports et la direction départementale de l'équipement suivant les plans joints au présent arrêté préfectoral. (*)

(*) Les plans référencés dans le présent arrêté préfectoral peuvent être consultés à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques – direction des collectivités locales et de l'environnement (3^{me} bureau)

4 – Produits de dégrillage

La récupération des produits de dégrillage sera réalisée conformément au schéma directeur de gestion des déchets flottants au niveau des aménagements hydroélectriques en cours d'élaboration par l'agence de l'eau Adour Garonne et l'institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour.

5 – Equipements à restaurer, à reprofiler ou à réduire

- remplacement de la vanne de dégrèvement
- reprofilage du mur extérieur du canal de fuite suivant le plan (*) joint au présent arrêté préfectoral
- rappareillage des enrochements de la rive gauche du gave d'Aspe au droit du resserrement du canal de fuite
- réparation du couronnement du barrage et injection de béton dans les « renards » au pied de celui-ci
- réduction sur une longueur de 8 m de l'épi maçonné situé rive gauche du gave d'Aspe, 70 m en aval du pont Sainte Claire après obtention de l'accord écrit du propriétaire de l'épi.

6 – Opérations de désengrèvement des canaux de fuite

Toute opération de désengrèvement des canaux de fuite devra faire l'objet d'une demande écrite auprès du service chargé de la police de l'eau et ce quelle que soit la période de l'année. Toute précision devra être donnée sur la quantité de matériaux à enlever.

Par lettre du 28 octobre 1999 la ville d'Oloron a fait connaître son accord de passage sur les terrains communaux pour permettre l'accès aux canaux de fuite.

Modalités de désengrèvement

1. Arrêt de la micro centrale et fermeture de la vanne de prise d'eau pour limiter les entraînements de fines vers l'aval pendant les travaux.
2. Création d'une rampe d'accès de la pelle hydraulique dans le canal.
3. Fermeture de l'extrémité du canal de fuite par un batardeau en matériaux graveleux pris dans le canal formant un léger bourrelet permettant d'isoler la zone des travaux du gave
4. Pêche électrique de sauvegarde de la faune piscicole à la charge du pétitionnaire dans la mesure où elle sera rendue possible par le faible niveau d'eau dans les canaux de fuite
5. Enlèvement de matériaux et chargement sur des camions dans le bas de la rampe pour évacuation
6. Enlèvement du batardeau
7. Retrait de la pelle du canal et retroussement des matériaux de la rampe pour stockage sur place afin de pouvoir éventuellement être réutilisés.

Période du 16 mars au 14 novembre :

Dès réception de la demande, le service chargé de la police de l'eau et le service chargé de la police de la pêche se rendront sur le site avec le pétitionnaire afin de vérifier la nécessité d'engager des travaux de désengrèvement. En cas d'avis favorable l'autorisation sera délivrée dans les dix jours à compter de la réunion sur le terrain. Les mesures de sauvegarde de la faune piscicole devront également être mises en œuvre par le pétitionnaire. »

Le pétitionnaire fera siennes les démarches nécessaires pour l'organisation d'une pêche électrique de sauvegarde et pour sa réalisation.

Période du 15 novembre au 15 mars :

Dès réception de la demande, le service chargé de la police de l'eau et le service chargé de la police de la pêche se rendront sur le site avec le pétitionnaire afin de vérifier la nécessité d'engager des travaux de désengrèvement. En cas d'avis favorable l'autorisation sera délivrée dans les dix jours à compter de la réunion sur le terrain. Les mesures de sauvegarde de la faune piscicole devront également être mises en œuvre par le pétitionnaire. »

Article 3 – Evacuation de crues, vannes et canal de décharge, dispositifs de mesure du débit réservé

L'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi rédigé :

« Article 5 – Evacuation des crues, vanne et canal de décharge, dispositif de mesure du débit réservé »

Le seuil de prise d'eau forme déversoir sur toute sa longueur (65 m).

Le dispositif de mesure de débit réservé sera constitué comme suit :

- les échancres calibrées permettant d'alimenter la passe à poissons et à canoë kayak ainsi que la glissière de dévalaison, seront dotées d'une échelle limnimétrique afin de permettre le contrôle instantané du débit s'y écoulant. Les zéros de ces échelles seront calés aux cotes des seuils des échancres des dispositifs susvisés.
- le débit réservé complémentaire s'écoulant en surverse sur le seuil de prise d'eau sera contrôlé au moyen d'un repère constitué d'une échelle limnimétrique qui sera positionnée sur la culée rive droite du pont Sainte Claire. Le zéro de cette échelle sera calé à la cote 204.22 m NGF et la charge d'eau permettant d'assurer le débit réservé par surverse sera de 0.09 M. Une sonde d'asservissement des vannes sera également fixée sur cette culée après accord écrit du maître d'ouvrage du pont. »

Article 4 – Mesures de sauvegarde

L'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi rédigé :

« Article 7 – Mesures de sauvegarde »

L'usage des eaux et leur transmission en aval devront se faire de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, l'alimentation des personnes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les installations agricoles et industrielles, le maintien des équilibres biologiques, la qualité des sites et paysages, la pratique des loisirs et des sports, le rétablissement du libre écoulement des eaux et, d'une façon générale, la bonne utilisation des eaux, d'une part, et, d'autre part, la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus :

Le franchissement du seuil par les utilisateurs nautiques se fera de la façon suivante :

- soit par franchissement direct du barrage,
 - soit par la passe à poissons
 - soit par l'escalier de contournement à aménager rive gauche du gage d'Aspe au droit du seuil de prise d'eau.
- b) dispositions relatives à la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson :

Le permissionnaire établira et entretiendra les dispositifs suivants destinés à assurer la libre circulation du poisson. Les emplacements et les caractéristiques principales seront les suivants :

- une passe à poissons à ralentisseurs suractifs à aménager au droit du seuil, à 10 m de la rive gauche du gage, afin d'améliorer la remontée des poissons migrateurs,
- une glissière de dévalaison réaménagée au niveau de l'usine,
- pour compenser les atteintes que la présence et l'exploitation des ouvrages apportera aux migrations du poisson et le risque de dépeuplement qui peut en être la conséquence, le permissionnaire fournira chaque année, aux époques et aux points indiqués par le service chargé de la police de la pêche :
- 17 400 truitelles Fario de 6 mois pour une valeur totale de 13 793 F (valeur décembre 1997).

Le permissionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation du repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel à titre de fonds de concours à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'une somme égale au montant mentionné au paragraphe précédent. Le montant de cette somme sera révisé lors de la publication de chaque décision ministérielle fixant une nouvelle valeur de cession des alevins de repeuplement pris dans les établissements de pisciculture sur la base de cette nouvelle valeur.

Dans le cadre de l'application des dispositions de la loi sur l'eau (article 9) et du décret d'application du 24 septembre 1992, le préfet pourra prescrire par arrêté des mesures de protection exceptionnelles du milieu aquatique ou des poissons, caractérisées par des limitations ou des suspensions provisoires des usages de l'eau. »

Article 5 – Exécution des travaux – Récolement – Contrôles

L'article 17 de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi rédigé :

« Article 17 – Exécution des travaux – Récolement – Contrôles »

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le Préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la police de la pêche, auront en permanence, libre accès aux chantiers de travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés avant le 15 novembre 2002. Cependant, certains travaux de réaménagement (mise en place des repères de contrôle du débit réservé, escalier de franchissement du seuil par les pratiquants d'activités nauti-

ques, réaménagement de la passe à poissons et reprofilage du mur du canal de fuite) devront être réalisés avant le 15 novembre 2001 sauf contraintes techniques ou naturelles contraires.

La direction départementale de l'équipement (subdivision hydraulique) chargée de la police des eaux du gave d'Aspe, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargée de la police de la pêche, la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le conseil supérieur de la pêche devront être prévenus dix jours avant le début des travaux afin de pouvoir vérifier que leur exécution se déroule dans le respect des dispositions indiquées dans le présent arrêté préfectoral.

Une réunion de concertation entre les représentants des services susvisés, le permissionnaire et la ville d'Oloron sera organisée par le service chargé de la police de l'eau avant le démarrage des travaux pour préciser les modalités de leur exécution.

Dès l'achèvement de l'ensemble des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le Préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux. Préalablement au récolement, le permissionnaire fera établir par un géomètre expert un plan de l'ensemble des ouvrages cotés en m NGF. Lors du récolement des travaux, procès verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 95/1204 du 6 novembre 1995.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais et à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre des législations relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique, à l'eau et à la pêche en eau douce. Elle ne préjuge en rien des autres autorisations susceptibles d'être nécessaires notamment celle relative à l'urbanisme. »

Article 6 – Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 7 – Les autres articles de l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le maire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie d'Oloron-Sainte-Marie.

Ampliation en sera également adressée au service chargé de l'électricité (direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine) ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau (direction départementale de l'équipement) et au service chargé de la police de la pêche (direction départementale de l'agriculture et de la forêt).

En outre, une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie d'Oloron-Sainte-Marie et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois, une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au Préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée à MM. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur régional de l'environnement, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le délégué régional du conseil supérieur de la pêche, le président de la fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association du gave d'Oloron pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président du comité départemental de Canoë Kayak.

Fait à Pau, le 13 septembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

AERODROME

Horaires d'ouverture de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet au trafic aérien international

Arrêté préfectoral du 26 juin 2001
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.213-2 à R.213-7 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 1998, fixant les horaires d'ouverture de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet au trafic aérien international ;

Vu la lettre du 18 juin 2001 par laquelle le directeur de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet sollicite la modification de l'arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article premier - Les heures d'ouverture des services transfrontaliers de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet sont les suivants :

Douanes et santé : 6 h 30 - 22 h 00 locales

Police : 5 h 45 - 24 h 00 locales

Article 2 - L'autorité auprès de laquelle sont adressées les demandes d'ouverture visées aux articles 3 et 5, et les préavis visés à l'article 7, 1^{er} alinéa de l'arrêté interministériel du 20 avril 1998, est :

– la Société aéronautique du pays basque

téléphone 05.59.43.83.49

télécopie 05.59.43.83.50

Les préavis seront déposés avant 15 heures locales.

Article 3 - L'arrêté préfectoral du 16 juin 1998 est abrogé.

Article 4 - MM. le secrétaire général de la préfecture, et le directeur de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée, pour information, au directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest.

Fait à Pau, le 26 juin 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune d'Herrere

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 01-RO-0430 du 31 août 2001, à compter du 3 septembre 2001 et jusqu'au 3 décembre 2001, la circulation de tous les véhicules sera réglementée à l'aide d'alternat par feux tricolores ou manuellement par piquets K10, suivant la demande de la subdivision, de 8 heures à 19 heures, les jours ouvrés, sur la RN 134 entre les PR 61.310 et 61.910.

Le choix du type d'alternat devra se faire conformément au Guide Technique du SETRA, Volume 4, « les Alternats ».

Les périodes d'alternat par feux ne devront pas se faire après 17 heures sur la section située entre la RD 920 et Oloron.

Les longueurs des zones d'alternat ne devront pas excéder :

- 200 M. pour les alternats par feux,
- 400 M. pour les alternats manuels.

L'alternat mis en place devra obligatoirement être manuel lorsqu'une voie adjacente à la RN 134 se situe à l'intérieur de la zone d'alternat,

En dehors des temps de présence de l'entreprise sur le chantier, une signalisation de danger relative au chantier sera mise en place.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien

de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'entreprise COLAS, Av. Alfred Nobel - 64010 Pau Cedex, de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la R.N. 134 - Territoire de la commune de Gan

Par arrêté préfectoral n° 01-RO-0444 du 10 septembre 2001, à compter du 10 septembre et jusqu'au 15 octobre 2001, les jours ouvrés de 8 h 00 à 17 h 30, sur la RN 134, la vitesse sera limitée à :

- 70 km/h entre les PR 52.800 et 53.000
- 50 km/h entre les PR 53.000 et 53.600
- 70 km/h entre les PR 53.600 et 53.800.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la société Sacer Atlantique, de jour comme de nuit.

Les panneaux devront être solidement fixés sur un support stable qui peut être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs qui pourraient constituer un danger en cas de renversement des panneaux ou de projection des lest sur la chaussée.

Les supports doivent être conformes à la norme NF P 98-540.

Transport de matières dangereuses

Dérogation exceptionnelle

Par dérogation n° 01-RO-0456 du 14 septembre 2001 aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 portant interdiction de transport de matières dangereuses les samedis et veilles des jours fériés à partir de 12 h 00, les dimanches et jours fériés de 0 h à 24 h 00, l'entreprise désignée ci-après :

Nom ou raison sociale : TOTALGAZ

Adresse : Immeuble Wilson - 92970 - Paris La Défense Cedex est autorisée à faire circuler le véhicule (transporteur SUDO-TRANS) pendant les périodes d'interdiction

Immatriculations : Tracteur n° 6623 RC 65 - Semi-remorque n° 3995 QS 65

Nature du transport : Butane et propane

Itinéraire : Départ de Lacq (64) à destination de :

- Encausse (32) - Terres de Gascogne
- Gondrin (32) - Ladeveze
- Sainte Christie (32) - Terres de Gascogne
- Sainte Christie d'Armagna (32) - de Bernard
- Marcillac (32) - Coopérative agricole VIVA
- Miradoux (32) - Gaec de l'Arratz

Plaisance (32) - Agricole Vivadour
 Seissan (32) - Cerutti
 Escource (40) - Ferry Barat Naou
 Mano (40) - Le Hicot
 Mimbaste (40) - Saga Bouet
 Miramont Sensacq (40) - Lasplaces Claude
 Saugnacq et Muret (40) - Civile et Immobilière
 Sore (40) - Cetagri
 Ychoux (40) - De Tiboy
 Pomarez (40) - Société Descal
 Sore (40) - La Madrouques
 Autevielle Saint Martin B (64) - Socomaf Agriland
 Idron Ousse Sendets (64) - Des Touyas
 Bazillac (65) - Casaus
 Lafitole (65) - Du levant

Période autorisée : du 29 septembre au 23 décembre 2001

L'original de cette autorisation doit se trouver à bord du véhicule et devra être restitué en fin de validité.

Dérogation exceptionnelle

Par dérogation n° 01-RO-0445 du 11 septembre 2001 aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 portant interdiction de transport de matières dangereuses les samedis et veilles des jours fériés à partir de 12 h 00, les dimanches et jours fériés de 0 h à 24 h 00, l'entreprise désignée ci-après :

Nom ou raison sociale : Air Liquide

Adresse : Rue Max Planck - BP 245 - 31677 - Labege Cédex est autorisée à faire circuler les véhicules

Immatriculations : Tracteurs : 4760 WN 64 - 4749 WN 64 - 4874 WQ 64 - 8399 WN 64

Semi-remorques : 3508 VM 57 - 7076 VM 57

Nature du transport : Azote liquide réfrigéré - classe 2 - 3° A - N° identification : 1977 pour l'usine COGNIS et oxygène pour TEMBEC.

Itinéraire : Pardies (64) - Bousens (31) pour l'usine COGNIS
 Pardies (64) - Saint Gaudens (31) pour TEMBEC

Période autorisée : du 15 septembre 2001 au 15 septembre 2002.

L'original de cette autorisation doit se trouver à bord du véhicule et devra être restitué en fin de validité.

Dérogation exceptionnelle

Par dérogation n° 01-RO-0446 du 11 septembre 2001 aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 portant interdiction de transport de matières dangereuses les samedis et veilles des jours fériés à partir de 12 h 00, les dimanches et jours fériés de 0 h à 24 h 00, l'entreprise désignée ci-après :

dimanches et jours fériés de 0 h à 24 h 00, l'entreprise désignée ci-après :

Nom ou raison sociale : Primagaz - Direction des Ventes Nationales

Adresse : 8, rue de la Poudrerie - 37270 ST Pierre Des Corps

est autorisée à faire circuler les véhicules (transporteurs SUDO-TRANS et PERGUILHEM) pendant les périodes d'interdiction

Immatriculations : Tracteurs : 2645 SA 81 - 2649 SA 81 - 4712 RC 81 - 8445 RC 65 - 2650 SA 81 - 6623 RC 65 - 7634 QY 65 - 1679 RT 81 - 58 ADY 31 - 2705 YG 31

Semi-remorques : 6385 RJ 65 - 6960 RJ 65 - 287 QK 65 - 1568 QQ 65 - 6601 RZ 81 - 8077 QS 65 - 9911 QS 65 - 9463 QG 81 - 6384 RJ 65 - 3995 QS 65

Tracteurs : 7316 VZ 64 - 3900 WN 64 - 7708 WZ 64 - 7340 VH 64 - 7646 VN 64 - 7648 VN 64 - 6098 WJ 64 - 6734 VH 64 - 1087 WA 64

Semi-remorques : 2055 WC 64 - 5987 VC 64 - 3777 VA 64 - 2611 VP 64 - 5655 WP 64 - 1060 WB 64 - 5026 VV 64 - 6433 VT 64 - 4097 WN 64

Nature du transport : Gaz Liquéfié Propane - classe 2,2 F - n° ONU 1965

Itinéraire : Départ de Lacq (64) à destination de :
 Solo du Mirandais, Route de Lannemezan, 32200 ST Elix Theux
 Ets Sordes Alain, 32230 Juillac
 SAMSA, Ets Guichenery, 64160 St Armou
 LUR BERRI Coopérative, Ferme Eskutarry, 64120 Aicirits
 LUR BERRI Coopérative, Silo de Bonnut, 64300 Bonnut
 Lacoustille SA, 64350 Lembeye
 SICA ROUQUET, route de l'hern, 31410 Lavernose Lacasse
 Ets SORDES, 32230 Gazax et Bacarisse
 MAISADOUR, Silo d'Urgons, 40320 Urgons
 DUPOUY SA, Silo de la Gare - 40 - Montaut
 Silo Mirandais, Berdoues - 32
 BERGERET - Escoubes - 64
 SOLATRA - Gaas - 40

Période autorisée : du 15 septembre au 15 décembre 2001

L'original de cette autorisation doit se trouver à bord du véhicule et devra être restitué en fin de validité.

Dérogation exceptionnelle

Par dérogation n° 01-RO-0447 du 11 septembre 2001 aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 portant interdiction de transport de matières dangereuses les samedis et veilles des jours fériés à partir de 12 h 00, les dimanches et jours fériés de 0 h à 24 h 00, l'entreprise désignée ci-après :

Nom ou raison sociale : Elf Antargaz

Adresse : Lotissement de l'Echangeur, avenue Alfred Nobel - 64006 - Pau Cedex

est autorisée à faire circuler les véhicules (transporteurs Sudotrans et Perguilhem)

Immatriculations : Tracteurs : 5360 RC 65 - 9678 SB 81 - 5823 RJ 65 - 9681 SB 81 - 4712 RC 65 - 8445 RC 65 - 2650 SA 81 - 6623 RC 65 - 7634 QY 65 (Sudotrans)
Semi-remorques : 1569 QQ 65 - 5192 RA 81 - 2506 RJ 65 - 2507 RJ 65 - 287 QK 65 - 1568 QQ 65 - 6601 RZ 81 - 8077 QS 65 - 9911 QJ 65 (Sudotrans)
Tracteurs : 2811 VX 64 - 6649 WZ 64 (Perguilhem)
Semi-remorques : 7878 VJ 64 - 5672 TQ 64 (Perguilhem)

Nature du transport : Hydrocarbures gazeux en mélange liquéfié - classe 2,2 F - n° ONU 1965

Itinéraire : Départ de Lacq (64) à destination de la Haute Garonne, du Gers, des Landes, des Hautes-Pyrénées et Pyrénées-Atlantiques

Période autorisée : du 15 septembre au 31 décembre 2001

L'original de cette autorisation doit se trouver à bord du véhicule et devra être restitué en fin de validité.

Dérogation exceptionnelle

Par dérogation n° 01-RO-0452 du 13 septembre 2001, aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 portant interdiction de transport de matières dangereuses les samedis et veilles des jours fériés à partir de 12 h 00, les dimanches et jours fériés de 0 h à 24 h 00, l'entreprise désignée ci-après :

Nom ou raison sociale : AGA SA

Adresse : 16, avenue de la Saudrune, Parc d'Activités du Bois Vert - 31120 - Portet Sur Garonne

est autorisée à faire circuler les véhicules citernes

Immatriculations :

tracteurs n° : 6105 WB 64 - 6106 WB 64 - 2563 SW 73 - 4331 WD 64 - 4884 SZ 73

citernes n° : 9001 TG 31 - 4206 TH 64 - 5669 YG 31 - OF 12 YH - M 27521 R

Nature du transport : Azote et Argon

Itinéraires : Pardies - Toulouse (aérospatiale)
Lannemezan (Atochem)
Mont (Atochem)
Bec d'Ambes (Akzo Nobel)
Montluçon (Allchem)
Tarascon (Alu Péchiney)
Auzat (Alu Péchiney)
Toulouse (AZF (grande paroisse))
Naglet (Dassault)
Mouguerre (Elf Aquitaine)
Portet sur Garonne (Motorola)

Foix (Siemens)
Toulouse (Siemens)
Fontenay le Comte (SKF)
Lacq (Elf Hydro)
Pau (Thio Atofina)
Bergerac (SNPE)
Saint Médard (SNPE)
Mourenx (Soficar)
Cestas (Solectron)

trajets allers et retour

Période autorisée : du 1^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2002

L'original de cette autorisation doit se trouver à bord du véhicule et devra être restitué en fin de validité.

Autorisations de circulation de longue durée

Par autorisation du 17 septembre 2001, AUTAA à Artix sont autorisés à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 : 10 véhicules.

L'autorisation est accordée du 23 septembre 2001 au 22 septembre 2002 pour le transport de matériel pour chantier de forage et puits pétroliers sur tout le territoire français, sous réserve de pouvoir présenter toutes pièces justifiant l'urgence du transport.

Agrément d'un centre de formation à la capacité de gestion pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté préfectoral du 17 septembre 2001
Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99-555 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 de M. le Ministre de l'Équipement, du Logement et des Transports fixant les conditions d'agrément de la formation à la capacité de gestion pour exploiter un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la circulaire 2001-5 du 25 janvier 2001 relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par M. Louis BEARN, « CER Louis BEARN » 4, place Sainte Foy 64160 Morlaàs en vue d'organiser la formation à la capacité de gestion pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Louis BEARN « CER BEARN Louis » 4, place Sainte Foy à Morlaàs est agréé pour former les exploitants d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à la capacité de gestion.

Article 2 – Chaque année, M. Louis BEARN, transmettra au Préfet un bilan d'activité relatif à cette formation.

Article 3 - Cet agrément pourra être retiré si l'une des conditions qui a présidé à sa délivrance n'est plus respectée.

Article 4 - Le secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à MM. le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Délégué Interdépartemental du service de la Formation du Conducteur, le Président Régional de la section auto-écoles du Conseil National des Professions de l'Automobile (C.N.P.A), le Président de l'Association de Défense de l'Enseignement de la Conduite Automobile (ADECA), le Président du Syndicat Professionnel Indépendant pour la Défense des Ecoles de Conduite (SPIDEC), M. Louis BEARN

Fait à Pau, le 17 septembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COMMERCE ET ARTISANAT

Première période des soldes de l'année 2002

Arrêté préfectoral n° 2001-F-4 du 21 septembre 2001
Direction de la concurrence,
de la consommation et de la répression des fraudes

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 310.3, 310.5 et 310.7 du Code de Commerce,

Vu le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour application du titre I, du Livre III du Code de Commerce,

Vu la consultation en date du 3 août 2001 des organisations professionnelles, des Chambres de Commerce et d'Industrie de Pau et de Bayonne, de la Chambre des Métiers des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'avis du Comité Départemental de la Consommation en date du 21 septembre 2001,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier : Pour les soldes d'hiver 2002 la période de soldes est fixée du 9 janvier 2002 au samedi 16 février 2002 inclus.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Sous-Préfet d'Oloron, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 septembre 2001
Le Préfet : André VIAU

Modification d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral du 21 septembre 2001
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi précitée ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1991 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064950006 à la SARL Anglet Organisation, 3 avenue de Bayonne – 64600 Anglet, représentée par M^{lle} Emmanuelle CITERICI, gérante ;

Vu les pièces produites par M^{me} Marie Odile BIBES, nouvelle gérante de la SARL Anglet Organisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juillet 1991 susvisé est modifié comme suit :

« La licence d'agent de voyages n° LI 064950006 est délivrée à la SARL Anglet Organisation - nom commercial : Anglet Voyages – 3 avenue de Bayonne, RN 10 – 64600 Anglet, représentée par M^{me} Marie Odile BIBES, gérante.

Collaborateur qualifié : M. Dominique BIBES. »

Les articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé sont inchangés.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 septembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COMITES ET COMMISSIONS

Renouvellement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture prévue par la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole

Arrêté préfectoral n° 2001-D-1182 du 30 juillet 2001
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole

Vu le code rural, notamment les articles L 313-1, R 313-1 à R 313-12 et R* 511-6

Vu le décret 99.731 du 26 Août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu l'arrêté préfectoral 2001 D 595 en date du 5 Juillet 2001 portant désignation des organisations syndicales agricoles à vocation générale, habilités à siéger au sein de certains organismes et de certaines commissions

Vu les propositions de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 Mai 2001

Vu les propositions de la Fédération des Syndicats Agricoles du Béarn et du Pays Basque et du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs en date du 29 Mai 2001 et du 23 Juillet 2001

Vu les propositions de la Confédération Paysanne, en date du 19 Juillet 2001

Vu les propositions de la Confédération Française des Travailleurs, (CFDT), en date du 8 Juin 2001

Vu les propositions de la Fédération Départementale de la Coopération Agricole en date du 17 Juillet 2001

Vu les propositions de l'Association Nationale des Industries Agro-alimentaires (ANIA), en date du 22 Mai 2001

Vu les propositions de la caisse départementale de crédit agricole mutuel des Pyrénées-Atlantiques, en date du 29 mai 2001

Vu les propositions du Syndicat Départemental de la Propriété Agricole, en date du 13 Juin 2001

Vu les propositions du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine, en date du 22 Mai 2001

Vu les propositions de la Fédération des Sociétés pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest et du Conservatoire Régional d'Espaces naturels d'Aquitaine, en date du 18 Juillet 2001 et 21 Mai 2001

Vu les propositions de l'Union Fédérale des Consommateurs, en date du 29 Mai 2001

Vu les propositions de la Chambre des Métiers des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 Juin 2001

Vu les propositions des Chambres de Commerce de Pau et Bayonne, en date du 25 Juin 2001 et 14 Juin 2001

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

Article premier : La composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole est arrêtée com^me suit :

Président :

– M. le Préfet ou son représentant,

Membres :

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant
- le Président du Conseil Général ou son représentant,
- Le Président du District Luy-Gabas-Souye et Lees ou son représentant,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- le Trésorier Payeur Général ou son représentant,

Les représentants de la Chambre d'Agriculture :

TITULAIRE

M. Marcel MIRANDE
de Claracq

M. Jean-Pierre GOITY
d'Ispoure

SUPPLÉANTS :

M. Jacques BERNE
d'Aubin

M^{me} Evelyne REVEL
de St Gladie

M. Sauveur URRUTIAGUER
de Domezain

M Bernard LAYRE
de Caubios Loos

• au titre des Sociétés Coopératives Agricoles :

TITULAIRE

M. Jean-Louis LAFITAU
de Castéide Candau

SUPPLÉANTS :

M^{me} Claudine BOUDASSOU
d'Escoubès

M. Guy ESTRADÉ
de Boumourt

le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,

les représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

• au titre des sociétés coopératives agricoles

TITULAIRE

M. Jean-Louis LOUSTAU
de Maspie

SUPPLÉANTS :

M. Guy DIRIBARNE
de Bardos

M. Marcel MONCADE
de Malaussanne

• au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives

TITULAIRE

M. Jean-Michel ROGER
(Fromagerie des Chaumes)
à Jurançon

SUPPLÉANTS :

M. Robert BORDE
(laiterie Danone)
d'Assat

les représentants de la Fédération Départementale des Syndicats Agricoles du Béarn et du Pays Basque et du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs :

TITULAIRE

Alain PELUT
de Gurmençon

SUPPLÉANTS

M. José COURADES
d'Asson

M. Guy ESTRADÉ
de Boumourt

M. Sauveur URRUTIAGUER
de Domezain

M. Jacques SALLABERRY
de Guiche

Arnaud AYCAGUER
de Domezain

M. Henri BIES PERE
de Montaner

M. Michel COLET
d'Urt

M. Edmond PRECHACQ
de Mont Disse

M. François LAVIGNE
d'Urcuit

M. François LABORDE
d'Ousse

Hubert MAJESTE
de Sedzère

M. Alain CAZAUX
de Gan

M. Eric LARROZE
d'Uzein

M. Beñat SICRE
de Domezain

M. Eric MAZAIN
de Labastide Clairence

M. Xavier HASTARAN
d'Abense de Bas

M. Jean-Luc MAZOU
de Geus d'Arzacq

les représentants de la Confédération Paysanne :

TITULAIRE

M. Jean-Paul DUHALDE
d'Ayherre

SUPPLÉANTS :

M. Christian HARLOUCHET
d'Ahaxe

Michel BERHOCOIRIGOIN
de Gamarthe

M. Michel DANTIN
de Montaner

M. Bernard SAPHORES
de St Pé de Léren

M. Jean MIALOCQ de Lys

**les représentants des salariés des exploitations agricoles
proposés par la C.F.D.T.**

TITULAIRE

M. Isidore HEGUY
de Pau

SUPPLÉANTS :

M. Serge CATALA
de Pau

M. René ETCHEVERRY
de Nabas

les représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

TITULAIRE

M. Alain SAINT MARTIN
d'Arrossès

SUPPLÉANTS :

M. Pierre LAGUILHON
de Beuste

M. Dominique SCHRAAUWERS
de Lescar

M^{me} Lysiane ELICABE
d'Anglet

M. Jean-François IPUY
d'Hasparren

les représentants du Financement de l'agriculture :

TITULAIRE

M. Jean LAFITTE
d'Idaux Mendy

SUPPLÉANTS :

M^{lle} Jacqueline LABEROU
de Limendous

M. Jean-Louis LOUSTAU
de Maspie

les représentants des fermiers métayers :

TITULAIRE

M. Jean-Louis LAFITTE
de Bidache

SUPPLÉANTS :

M. Henri GUILHAMELOU
d'Abidos

M. Pierre GAMBADE
de Jasses

les représentants de la Propriété Agricole :

TITULAIRE

M. Victor LAPLACE
de Guiche

SUPPLÉANTS

M. Jean SEGUIER
d'Orthez

M. André BARRERE
de Buros

les représentants de la Propriété Forestière :

TITULAIRE

M. Jean-Marie LAVIE CAMBOT
de l'Hôpital d'Orion

SUPPLÉANTS

M. René HEUGAS
d'Autevielle

M. Dominique BAZET
de Montaner

**les représentants d'associations de protection de la nature,
faune et flore :**

TITULAIRE

M^{me} CAZENAVE-PIARROT
Françoise

de Bruges

Lucien CABANNE de Pau

SUPPLÉANTS :

M. LAPORTE Thierry
de St Abit

M. VINCENT Denis de Pau

M. Marcel GEOFFRE
d'Ouillon

M. Jacques MAUHOURAT
d'Artix

les représentants de l'artisanat :

TITULAIRE

M. Henri GRANGE de Pau

SUPPLÉANTS

M. Philippe PALLU de Pau

M. Daniel PARENT de Pau

les représentants des consommateurs :

TITULAIRE

M. Jacques TAUPIAC de Pau

SUPPLÉANTS

M. Francis BROUSSES
de Billère

M^{me} Janine CAMPAGNOLLE
d'Aussevielle

des personnes qualifiées en matière économique :

le président de l'A.D.A.S.E.A. ou son représentant,

le représentant de la chambre départementale des notaires

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 juillet 2001

Le Préfet : André VIAU

**Renouvellement des sections
de la commission départementale d'orientation
de l'agriculture prévue par la loi 99.574 du 9 juillet 1999
d'orientation agricole**

Arrêté préfectoral n° 2001-D-1183 du 30 juillet 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole

Vu le code rural, notamment les articles L 313-1, R 313-1 à R 313-12 et R* 511-6

Vu le décret 99.731 du 26 Août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu l'arrêté préfectoral N° 99 D 1579 du 30 Novembre 1999 instituant les trois sections spécialisées de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Vu les propositions des différents organismes pour le renouvellement du mandat des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de ses trois sections spécialisées

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

Article premier : Sont membres des trois sections placées sous la présidence de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou de son représentant :

- le Président du Conseil Général ou son représentant,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant
- le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,

Article 2 : Sont appelés à siéger dans la Section I « Structures, Economie des Exploitations et Coopératives » :

les représentants au titre des Sociétés Coopératives Agricoles :

TITULAIRE :	SUPPLÉANTS :
M. Jean-Louis LAFITAU de Castéide Candau	M ^{me} Claudine BOUDASSOU d'Escoubès M. Guy ESTRADÉ de Boumourt

les représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

. au titre des sociétés coopératives agricoles

TITULAIRE	SUPPLÉANTS
M. Guy DIRIBARNE de Bardos	M. Jean-Louis LOUSTAU de Maspie M. Marcel MONCADE de Malaussanne

. au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives

TITULAIRE	SUPPLÉANTS
M. Jean-Michel ROGER (Fromagerie des Chaumes) à Jurançon	M. Robert BORDE (laiterie Danone) d'Assat

les représentants de la Fédération Départementale des Syndicats Agricoles du Béarn et du Pays Basque et du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Alain PELUT de Gurmençon	M. José COURADES d'Asson M. Guy ESTRADÉ de Boumourt

M. Sauveur URRUTIAGUER de Domezain	M. Michel COLET d'Urt M. François LAVIGNE d'Urcuit M. Alain CAZAUX de Gan M. Arnaud AYCAGUER de Domezain
M. Henri BIES PERE de Montaner	M. François LABORDE d'Ousse M. Jacques SALLABERRY de Guiche
M. Edmond PRECHACQ de Mont Disse	M. Hubert MAJESTE de Sedzère M. Beñat SICRE de Domezain
M. Eric LARROZE d'Uzein	M. Xavier HASTARAN d'Abense de Bas M. Jean-Luc MAZOU de Geus d'Arzacq
M. Eric MAZAIN de Labastide Clairence	

les représentants de la Confédération Paysanne :

TITULAIRE	SUPPLÉANTS :
M. Jean-Paul DUHALDE d'Ayherre	M. Christian HARLOUCHET d'Ahaxe M. Michel BERHOCOIRIGOIN de Gamarthe M. Bernard SAPHORES de St Pé de Léren M. Jean MIALOCQ de Lys
M. Michel DANTIN de Montaner	

les représentants des salariés des exploitations agricoles proposés par la C.F.D.T.

TITULAIRE	SUPPLÉANTS
M. Isidore HEGUY de Pau	M. Serge CATALA de Pau M. René ETCHEVERRY de Nabas

les représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

TITULAIRE	SUPPLÉANTS :
M. Alain SAINT MARTIN d'Arrossès	M. Pierre LAGUILHON de Beuste M. Dominique SCHRAAUWERS de Lescar M. Jean-François IPUY d'Hasparren
M ^{me} Lysiane ELICABE d'Anglet	

les représentants du Financement de l'agriculture :

TITULAIRE	SUPPLÉANTS
M. Jean LAFITTE d'Idaux Mendy	M ^{lle} Jacqueline LABEROU de Limendous M. Jean-Louis LOUSTAU de Maspie

les représentants des fermiers métayers :

TITULAIRE	SUPPLÉANTS
M. Jean-Louis LAFITTE de Bidache	M. Henri GUILHAMELOU d'Abidos M. Pierre GAMBADE de Jasses

les représentants de la Propriété Agricole :

TITULAIRE	SUPPLÉANTS
M. Victor LAPLACE de Guiche	M. Jean SEGUIER d'Orthez
	M. André BARRERE de Buros

les représentants de la Propriété Forestière :

TITULAIRE	SUPPLÉANTS
M. Jean-Marie LAVIE CAMBOT de l'Hôpital d'Orion	M. René HEUGAS d'Autevielle
	M. Dominique BAZET de Montaner

les représentants d'associations de protection de la nature, faune et flore :

TITULAIRE	SUPPLÉANTS :
M ^{me} CAZENAVE-PIARROT Françoise de Bruges	M. LAPORTE Thierry de St Abit
	M. VINCENT Denis de Pau
M. Marcel GEOFFRE d'Ouillon	M. Lucien CABANNE de Pau
	M. Jacques MAUHOURAT d'Artix

les représentants de l'artisanat :

TITULAIRE	SUPPLÉANTS
M. Henri GRANGE de Pau	M. Philippe PALLU de Pau
	M. Daniel PARENT de Pau

les représentants des consommateurs :

TITULAIRE	SUPPLÉANTS
M. Jacques TAUPIAC de Pau	M. Francis BROUSSES de Billère
	M ^{me} Janine CAMPAGNOLLE d'Aussevielle

des personnes qualifiées en matière économique :**le président de l'A.D.A.S.E.A. ou son représentant,****le représentant de la chambre départementale des notaires**

Article 3 : Sont appelés à siéger dans la Section II « Agriculteurs en difficulté » :

– les représentants au titre des Sociétés Coopératives Agricoles :

TITULAIRE	SUPPLÉANTS
M. Jean-Louis LAFITAU de Castéide Candau	M ^{me} Claudine BOUDASSOU d'Escoubès
	M. Guy ESTRADÉ de Boumourt

les représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :**. au titre des sociétés coopératives agricoles**

TITULAIRE	SUPPLÉANTS
M. Marcel MONCADE de Malaussanne	M. Jean-Louis LOUSTAU de Maspie
	M. Guy DIRIBARNE de Bardos

les représentants de la Fédération Départementale des Syndicats Agricoles du Béarn et du Pays Basque et du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs :

TITULAIRE	SUPPLÉANTS
M. Alain PELUT de Gurmençon	M. François LABORDE d'Ousse
	M. Guy ESTRADÉ de Boumourt
M. Sauveur URRUTIAGUER de Domezain	M. Jacques SALLABERRY de Guiche
	M. Michel COLET d'Urt
M. Henri BIES PERE de Montaner	M. François LAVIGNE d'Urcuit
	M. Arnaud AYCAGUER de Domezain
M. Edmond PRECHACQ de Mont Disse	M. José COURADES d'Asson
	M. Alain CAZAUX de Gan
M. Eric LARROZE d'Uzein	M. Hubert MAJESTE de Sedzère
	M. Beñat SICRE de Domezain
M. Eric MAZAIN de Labastide Clairence	M. Xavier HASTARAN d'Abense de Bas
	M. Jean-Luc MAZOU de Geus d'Arzacq

les représentants de la Confédération Paysanne :

TITULAIRE	SUPPLÉANTS :
M. Christian HARLOUCHET d'Ahaxe	M. Jean-Paul DUHALDE d'Ayherre
	M. Michel BERHOCOIRIGOIN de Gamarthe
M. Jean MIALOCQ de Lys	M. Michel DANTIN de Montaner
	M. Bernard SAPHORES de St Pé de Léren

les représentants du Financement de l'agriculture :

TITULAIRE	SUPPLÉANTS
M. Jean LAFITTE d'Idaux Mendy	M ^{lle} Jacqueline LABEROU de Limendous
	M. Jean-Louis LOUSTAU de Maspie

les représentants des fermiers métayers :

TITULAIRE	SUPPLÉANTS
M. Jean-Louis LAFITTE de Bidache	M. Henri GUILHAMELOU d'Abidos
	M. Pierre GAMBADE de Jasses

les représentants de la Propriété Agricole :

TITULAIRE	SUPPLÉANTS
M. Victor LAPLACE de Guiche	M. Jean SEGUIER d'Orthez
	M. André BARRERE de Buros

les représentants d'associations de protection de la nature, faune et flore :

TITULAIRE
M. Jacques MAUHOURET
d'Artix

SUPPLÉANTS :
M. Lucien CABANNE
de Pau
M. Marcel GEOFFRE
d'Ouillon

des personnes qualifiées en matière économique :
le président de l'A.D.A.S.E.A. ou son représentant,
le représentant de la chambre départementale des notaires

Article 4: Sont appelés à siéger dans la Section III « Contrats Territoriaux d'Exploitation » :

le Président du District du Luy Gabas-Souye et Lées à Morlàas ou son représentant

les représentants au titre des Sociétés Coopératives Agricoles :

TITULAIRE
M. Jean-Louis LAFITAU
de Castéide Candau

SUPPLÉANTS
M^{me} Claudine BOUDASSOU
d'Escoubès
M. Guy ESTRADÉ
de Boumourt

les représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

au titre des sociétés coopératives agricoles

TITULAIRE
M. Jean-Louis LOUSTAU
de Maspie

SUPPLÉANTS
M. Guy DIRIBARNE
de Bardos
M. Marcel MONCADE
de Malaussanne

au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives

TITULAIRE
M. Jean-Michel ROGER
(Fromagerie des Chaumes)
à Jurançon

SUPPLÉANTS
M. Robert BORDE
(laiterie Danone) d'Assat

les représentants de la Fédération Départementale des Syndicats Agricoles du Béarn et du Pays Basque et du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs :

TITULAIRE
M. Alain PELUT
de Gurmençon

SUPPLÉANTS
M. Guy ESTRADÉ
de Boumourt
M. José COURADES
d'Asson

M. Sauveur URRUTIAGUER
de Domezain

M. Henri BIES PERE
de Montaner

M. Edmond PRECHACQ
de Mont Disse

M. Jean-Luc MAZOU
de Geus d'Arzacq

M. Xavier HASTARAN
d'Abense de Bas

M. Arnaud AYCAGUER
de Domezain

M. Michel COLET d'Urt

M. Jacques SALLABERRY
de Guiche

M. François LAVIGNE
d'Urcuit

M. François LABORDE
d'Ousse

M. Alain CAZAUX
de Gan

M. Eric LARROZE
d'Uzein

M. Eric MAZAIN
de Labastide Clairence

M. Beñat SICRE
de Domezain

M. Hubert MAJESTE
de Sedzère

les représentants de la Confédération Paysanne :

TITULAIRE
M. Michel BERHOCOIRIGOIN
de Gamarthe

SUPPLÉANTS :
M. Christian HARLOUCHET
d'Ahaxe
M. Jean-Paul DUHALDE
d'Ayherre
M. Jean MIALOCQ
de Lys
M. Michel DANTIN
de Montaner

les représentants des salariés des exploitations agricoles proposés par la C.F.D.T.

TITULAIRE
M. Isidore HEGUY de Pau

SUPPLÉANTS
M. Serge CATALA
de Pau
M. René ETCHEVERRY
de Nabas

les représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

TITULAIRE
M. Alain SAINT MARTIN
d'Arrossès

SUPPLÉANTS :
M. Pierre LAGUILHON
de Beuste
M. Dominique SCHRAAUWERS
de Lescar
M. Jean-François IPUY
d'Hasparren

les représentants du Financement de l'agriculture :

TITULAIRE
M. Jean LAFITTE
d'Idaux Mendy

SUPPLÉANTS
M^{lle} Jacqueline LABEROU
de Limendous
M. Jean-Louis LOUSTAU
de Maspie

les représentants des fermiers métayers :

TITULAIRE
M. Jean-Louis LAFITTE
de Bidache

SUPPLÉANTS
M. Henri GUILHAMELOU
d'Abidos
M. Pierre GAMBADE
de Jasses

les représentants de la Propriété Agricole :

TITULAIRE
M. Victor LAPLACE
de Guiche

SUPPLÉANTS
M. Jean SEGUIER
d'Orthez
M. André BARRERE
de Buros

les représentants de la Propriété Forestière :

TITULAIRE
M. Jean-Marie LAVIE CAMBOT
de l'Hôpital d'Orion

SUPPLÉANTS
M. René HEUGAS
d'Autevielle
M. Dominique BAZET
de Montaner

les représentants d'associations de protection de la nature, faune et flore :

TITULAIRE	SUPPLÉANTS :
M. Thierry LAPORTE de St Abit	M ^{me} Françoise CAZENAVE- PIARROT de Bruges
	M. Denis VINCENT de Pau
M. Lucien CABANNE de Pau	M. Marcel GEOFFRE d'Ouillon
	M. Jacques MAUHOURET d'Artix

les représentants de l'artisanat :

TITULAIRE	SUPPLÉANTS
M. Henri GRANGE de Pau	M. Philippe PALLU de Pau
	M. Daniel PARENT de Pau

des personnes qualifiées en matière économique :**le président de l'A.D.A.S.E.A. ou son représentant,****le représentant de la chambre départementale des notaires**

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 juillet 2001
Le Préfet : André VIAU

**Renouvellement de la commission départementale
des taxis et des voitures de petite remise
dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral du 19 septembre 2001
Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code des Communes et notamment ses articles L 131-2, L 131-3, L 131-4 et L 131-13 ;

Vu la loi du 13 mars 1937 modifiée ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de petite remise, son décret d'application n° 77-1308 du 29 novembre 1977 et ses arrêtés modificatifs ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission des Taxis et des voitures de petite remise ;

Vu la circulaire n° 86-161 du 25 avril 1986 du Ministre de l'Intérieur pour l'application du décret précité ;

Vu la circulaire n° 01-226 du 30 juillet 2001 par laquelle le Ministre de l'Intérieur demande d'associer à titre consultatif aux travaux de la Commission départementale des taxis et des voitures de petite remise des représentants des caisses d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté n° 67/99 du 30 Juin 1999 modifié portant renouvellement de la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les lettres du 22 août 2001 et du 28 août 2001 par lesquelles les directeurs des caisses primaires d'assurance maladie du Béarn-Soule et de Bayonne communiquent les noms de leurs représentants ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'article 2 de l'arrêté du 30 juin 1999 est rédigé de la manière suivante :

Peuvent être associés à cette Commission, avec voix consultative :

- des experts susceptibles d'éclairer les travaux de la Commission
- des personnalités compétentes dans les matières abordées et notamment des représentants des caisses d'assurance maladie ; pour cette catégorie sont désignés à cet effet :

• Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Béarn et de la Soule :

Titulaire : M. Angélo CASTELLETTA, Directeur Adjoint

Suppléant : M^{me} Gilberte CAZCARRA, responsable du service des relations avec les professionnels de santé.

• Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne :

Titulaire : M. Emmanuel BOUFFARD, Directeur Adjoint

Suppléant : M. Claude POUYSEGUR, Cadre coordonnateur.

Article 2 - MM. - le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 septembre 2001
Le Préfet : André VIAU

**Modificatif d'une commission communale
d'aménagement foncier
dans la commune de Lichans-Sunhar**

Arrêté préfectoral n°2001-D-1364 du 7 septembre 2001
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Titre II du Livre I du Code Rural sur l'Aménagement Foncier, notamment l'article L 121.3,

Vu l'article R 121.2 relatif à la partie réglementaire du Livre I nouveau du Code Rural,

Vu l'arrêté 2001.D.472 du 28 Mai 2001 portant renouvellement d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier sur la commune de Lichans-Sunhar,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Lichans-Sunhar en date du 1^{er} Juin 2001,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. - La composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier est modifiée comme suit :

- M. NEQUECAUR Raymond est désigné en qualité de Conseiller Municipal en remplacement de M. Jean-Pierre LIBILBEHETY.

Le reste sans changement.

Article 2 - Suite aux modifications résultant de l'article 1er, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Lichans-Sunhar comprend les personnes énumérées dans l'annexe jointe.

Article 3. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente Commission Communale et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 septembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ANNEXE

Commission communale d'aménagement foncier de la commune de Lichans-Sunhar

- M. Elie-Pierre POIGNET, Suppléant du Juge d'Instance de Pau, Président,
- Mme ROUX, Juge au Tribunal de Grande Instance de Pau, Suppléant,
- M. le Maire de Lichans-Sunhar
- M. Raymond NEQUECAUR, Conseiller Municipal
- Représentants des propriétaires exploitants ou non élus par le Conseil Municipal :

Membres titulaires :

M. Arnaud ETCHECOPAR
M. Albert CHORHO
M. Edouard ETCHANCHU

Membres suppléants :

M. Dominique ESCONBIET
M. Arnaud ARHANEGOITY

- Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

Membres titulaires :

M. André IRITCITY
M. Pierre ELGOYEN
M. Gratien ALGALARONDO

Membres suppléants :

M. Marcel ETCHEBERRY
M. Jean-Bernard RESTOYBURU

- Membres désignés qualifiés en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

M. Clément BOSOM
M. Christian GARLOT

- Proposé par la Chambre d'Agriculture :

M. Michel UHART

- Personne représentant M. le Président du Conseil Général :

M^{me} Bernadette MALTERRE

- Membres désignés par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

MEMBRES TITULAIRES

M^{me} Lucie GACHEN

M^{me} France MOREL

MEMBRES SUPPLÉANTS

M^{me} Sylvie DARRACQ

M. Jacques VAUDEL

- Une personne déléguée par M. le Directeur des Services Fiscaux.

Commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Jasses

Arrêté préfectoral n°2001-D-1365 du 7 septembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Titre II du Livre I du Code Rural sur l'Aménagement Foncier, notamment les articles L 121.2 et suivant,

Vu le Décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans le Département,

Vu l'article R 121.1 relatif à la partie réglementaire du Livre I nouveau du Code Rural,

Vu l'article 11 de la Loi 9324 du 8 Janvier 1993,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 23 Août 2001,

Vu l'ordonnance rendue par M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau en date du 23 Mai 2001,

Vu l'élection par le Conseil Municipal de la commune de Jasses en date du 31 Août 2001,

Vu la liste établie par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 Juillet 2001,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. - Une Commission Communale d'Aménagement Foncier est constituée dans la commune de Jasses.

Article 2. La Commission Communale est ainsi composée :

- M. Elie-Pierre POIGNET, Suppléant du Juge d'Instance de Pau, Président,
- Mme ROUX, Juge au Tribunal de Grande Instance de Pau, Suppléant,
- M. le Maire de Jasses,
- M^{me} Marie ESTOURES, Conseiller Municipal,
- Représentants des propriétaires exploitants ou non élus par le Conseil Municipal :

Membres titulaires :

M. Ferdinand BONNEFON
M. Pierre BETBEDER
M. Albert SOUES

Membres suppléants :

M^{me} Marie CASENAVE-GAUBERT
M. Jean-Claude VIERGE

- Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

Membres titulaires :

M. Paul POURSUIBES
M. Bernard LEFEVRE
M. Jean-Michel MAISONNAVE

Membres suppléants :

M. André AGNES
M. Philippe CASSOU
- Membres désignés qualifiés en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

M. Yves AGIER
M. Pierre CATCOURY

- Proposé par la Chambre d'Agriculture :
- M. Pierre GAMBADE
- Personne représentant M. le Président du Conseil Général :

M^{me} Bernadette MALTERRE

- Membres désignés par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M ^{me} Lucie GACHEN	M ^{me} Sylvie DARRACQ
M ^{me} France MOREL	M. Jacques VAUDEL

- Une personne déléguée par M. le Directeur des Services Fiscaux.

Article 3. La Commission Communale aura son siège à la mairie de Jasses.

Article 4. Le secrétariat de la Commission Communale est assuré par un agent de la D.D.A.F., désigné par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 5. - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Pour information :
- * au Premier Président de la Cour d'Appel de Pau

* au Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques

* aux membres nommés de la Commission.

- Pour affichage :
au Maire de la commune de Jasses ainsi qu'aux Maires des communes limitrophes.

Article 6. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente Commission Communale et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 septembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Commission communale d'aménagement foncier
dans la commune de Labatut-Figuières**

Arrêté préfectoral n° 2001-D-1373 du 14 septembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Titre II du Livre I du Code Rural sur l'Aménagement Foncier, notamment les articles L 121.2 et suivant,

Vu le Décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans le Département,

Vu l'article R 121.1 relatif à la partie réglementaire du Livre I nouveau du Code Rural,

Vu l'article 11 de la Loi 9324 du 8 Janvier 1993,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement,
Vu l'ordonnance rendue par M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau en date du 23 Mai 2001,

Vu l'élection par le Conseil Municipal de la commune de Labatut-Figuières en date du 13 Juillet 2001,

Vu la liste établie par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 6 Juin 2001,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. - Une Commission Communale d'Aménagement Foncier est constituée dans la commune de Labatut-Figuières.

Article 2. - La Commission Communale est ainsi composée :

- M. Henry WERBROUCK, Suppléant du Juge d'Instance de Pau, Président,
- M. BENHAMOU, Juge au Tribunal de Grande Instance de Pau, Suppléant,
- M. le Maire de Labatut-Figuières,

- M. Gérard COURTADE, Conseiller Municipal,
- Représentants des propriétaires exploitants ou non élus par le Conseil Municipal :

Membres titulaires :

M. Pierre CASSOU
M. Jean JOUGLA
M. Elie REY

Membres suppléants :

M. Claude GARRASSIAU
M. Gérard ROUMIGOU

- Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

Membres titulaires :

M. Gérard ASTE
M. André LARRE
M. Hervé JOUGLA

Membres suppléants :

M. Roger LAFITE
M. Hubert ASTE

- Membres désignés qualifiés en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

M. André DARTAU
M. Gervais LAPORTE

Proposé par la Chambre d'Agriculture :

M. Jean-Marc CAZENAVE

- Personne représentant M. le Président du Conseil Général :

M^{me} Bernadette MALTERRE

- Membres désignés par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M ^{me} Lucie GACHEN	M ^{me} Sylvie DARRACQ
M ^{me} France MOREL	M. Jacques VAUDEL

- Une personne déléguée par M. le Directeur des Services Fiscaux.

Article 3. La Commission Communale aura son siège à la mairie de Labatut-Figuières.

Article 4. Le secrétariat de la Commission Communale est assuré par un agent de la D.D.A.F., désigné par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 5. - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Pour information :
 - au Premier Président de la Cour d'Appel de Pau
 - au Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques
 - aux membres nommés de la Commission.
- Pour affichage :
 - au Maire de la commune de Labatut-Figuières ainsi qu'aux Maires des communes limitrophes.

Article 6. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente Com-

mission Communale et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 septembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

POLICE GENERALE

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral du 15 mai 2001
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19 et L2223-23 à L2223-25 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-143 du 28 avril 2000 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise sise à Arzacq-Arraziguët, Quartier Licorne, exploitée par M^{me} Fernande PECOSTE épouse ESTANGUET, pour une durée d'un an ;

Vu la demande formulée par M^{me} Fernande PECOSTE épouse ESTANGUET, en vue d'obtenir le renouvellement de cette habilitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article premier – L'entreprise sise à Arzacq-Arraziguët, Quartier Licorne, exploitée par M^{me} Fernande PECOSTE épouse ESTANGUET, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objet et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations.

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 01-64-3-104.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 15 mai 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral du 15 mai 2001

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19 et L2223-23 à L2223-25 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2000 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée «Pompes Funèbres Arthézienne», 5, place du Palais à Arthez de Béarn, exploitée par M. Paul BERRIEGTS ;

Vu la demande présentée par M. Paul BERRIEGTS en vue d'obtenir l'habilitation pour la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, et exhumations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'habilitation délivrée par l'arrêté du 21 août 2000 susvisé est étendue à l'activité suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, et exhumations,
- pour la durée restant à courir fixée par ledit arrêté, soit jusqu'au 20 août 2006.

Article 2 - Cette habilitation porte le numéro 01.64.3.100.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 mai 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====

Arrêté préfectoral du 15 mai 2001

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19 et L2223-23 à L2223-25 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2000 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement dénommé «Pompes Funèbres Orthézienne», 1, rue Aristide Briand à Orthez, exploité par M. Paul BERRIEGTS ;

Vu la demande présentée par M. Paul BERRIEGTS en vue d'obtenir l'habilitation pour la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, et exhumations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'habilitation délivrée par l'arrêté du 21 août 2000 susvisé est étendue à l'activité suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, et exhumations,
- pour la durée restant à courir fixée par ledit arrêté, soit jusqu'au 20 août 2006.

Article 2 - Cette habilitation porte le numéro 01.64.3.101

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 mai 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====

Arrêté préfectoral du 17 mai 2001

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19 et L2223-23 à L2223-25 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée par M. Gérard PATOU, 4, impasse du Val d'Or à Lons, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement sis à Montardon, route de Bordeaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier - L'établissement dénommé Maison Funéraire du Pont Long, sis à Montardon, route de Bordeaux, zone Ayguelongue, exploité par M. Gérard PATOU, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, et exhumations,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS, à l'exception de l'activité Gestion et utilisation d'une chambre funéraire qui est limitée à UN AN.

Cette habilitation porte le numéro 01.64.3.41

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 mai 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral du 6 juillet 2001

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19 et L2223-23 à L2223-25 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 105 du 16 avril 1996 portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans, de l'entreprise exploitée par la SARL SOULEROT à Navailles-Angos ;

Vu le dossier déposé par M. Christophe SOULEROT afin d'obtenir le renouvellement de cette habilitation ainsi que l'habilitation pour la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, et exhumations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article premier - L'entreprise exploitée par la SARL SOULEROT à Navailles-Angos, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations.

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 01-64-3-49.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 juillet 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====

Arrêté préfectoral du 6 juillet 2001

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19 et L2223-23 à L2223-25 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-090 du 9 mars 1999 renouvelé le 11 mai 2000, portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée d'un an, de la SARL Ambulance LARRECHE, sise à Lembeye, Chemin de l'Estanguet, exploitée par M^{me} Patricia LACROUTS-BORIE épouse LARRECHE ;

Vu le dossier déposé par M^{me} Patricia LACROUTS-BORIE épouse LARRECHE afin d'obtenir le renouvellement de cette habilitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article premier – La SARL Ambulance LARRECHE, Chemin de l'Estanguet à Lembeye, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant mise en bière,
- Transport des corps après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations.

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 01-64-3-102.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 juillet 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====

Arrêté préfectoral du 6 juillet 2001

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19 et L2223-23 à L2223-25 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée par M^{me} Patricia LACROUTS-BORIE épouse LARRECHE, gérante de la SARL Ambulance LARRECHE à Lembeye, pour son établissement sis 4, avenue Vignancour, Zone Indusnor, 64000 Pau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article premier - L'établissement sis 4, avenue Vignancour, Zone Indusnor à Pau, exploité par la SARL Ambulance LARRECHE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant mise en bière,
- Transport des corps après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations.

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 01-64-3-108.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 juillet 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral du 24 août 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19 et L2223-23 à L2223-25 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-171 du 15 mai 2001 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise sise à ARZACQ-ARRAZIGUET, Quartier Licorne, exploitée par M^{me} Fernande PECOSTE épouse ESTANGUET, pour une durée d'un an ;

Vu le complément de dossier fourni par M^{me} Fernande ESTANGUET ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article premier - L'habilitation délivrée par l'arrêté du 15 mai 2001 est étendue à l'activité suivante :

– Transport des corps avant mise en bière,

pour la durée restant à courir par ledit arrêté, soit jusqu'au 14 mai 2002.

Article 2 - Cette habilitation porte le numéro 01-64-3-104.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 24 août 2001
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation :
J. PELOUZE

Abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral du 6 juillet 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19 et L2223-23 à L2223-25 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84 du 29 mars 1996 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement sis à Mourenx, 6, place de Navarre, exploitée par M. Yves EBERARD ;

Vu la lettre par laquelle M. EBERARD informe de la fermeture de son établissement de Mourenx ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier - L'arrêté préfectoral n° 84 du 29 mars 1996 modifié susvisé est abrogé.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 6 juillet 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Abrogation d'une habilitation
dans le domaine funéraire**

Arrêté préfectoral du 6 juillet 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19 et L2223-23 à L2223-25 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92 du 29 mars 1996, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Ambulances du Sud-Ouest R. PRADEL à Pau, exploitée par M^{me} Michèle BACQUERIE ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant la cessation d'activité de la SA Ambulances du Sud-Ouest R. PRADEL ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier - L'arrêté préfectoral n° 92 du 29 mars 1996 susvisé est abrogé.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 6 juillet 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**ETABLISSEMENTS PUBLICS
DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

Syndicats intercommunaux

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté du 17 septembre 2001, l'Association Syndicale Autorisée d'Aménagement Agricole de Geus-d'Arzacq a modifié et élargi ses compétences.

**ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION
DE SOINS OU DE CURE**

**Forfaits de soins 2001 du service de soins infirmiers
à domicile pour personnes âgées des deux rives du gaves
à Mazères Lezons**

Arrêté préfectoral n° 2001-H-623 du 3 septembre 2001
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale

Vu le Code de l'action sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2000- 1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.447 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les organismes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements ;

Vu le Décret n° 81.448 du 9 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L 315-9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article 13 du décret n°81-448 du 8 mai 1981 fixant pour l'année 2001

le plafond du tarif journalier de soins applicable aux services de soins infirmiers à domicile ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 2001 H 538 en date du 27 Juillet 2001 autorisant l'extension de 25 à 30 places du secteur 2 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées des Deux Rives du Gaves à Mazères Lezons

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

A R R E T E

Article premier : Le montant du forfait global annuel de soins du Service de Soins à Domicile pour Personnes Agées des deux Rives du Gave à Mazères Lezons est fixé à 521 189,35 € (3 418 778,02 f.) pour l'exercice 2001.

Article 2 : Le montant du forfait journalier de soins est fixé comme suit :

- 25,37 € (166,44 f.) à compter du 1^{er} Janvier 2001.
- 25,40 € (166,61 f.) à compter du 1^{er} Octobre 2001

Article 3 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 3 septembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Dotation globalement de financement
du CAT Recur à Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 2001-H-643 du 10 septembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 portant loi de financement pour 2001 ;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n°77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Recur à Bayonne n° FINESS 64 079 1836 est fixée pour 2001 à 4 410 050,90 f. (672 307,93 €) soit un forfait mensuel de 367 504,24 f. (56 025,66 €).

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 10 septembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Dotation globalement de financement du CAT Alpha à Pau

Arrêté préfectoral n° 2001-H-675 du 20 septembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 portant loi de financement pour 2001 ;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n°77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Alpha à Pau n° FINESS 64 078 5846 est fixée pour 2001 à 7 373 508,35 f. (1 124 084,10 €) soit un forfait mensuel de 614 459,03 f. (93 673,68 €).

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 20 septembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON



**Dotation globalement de financement du CAT Bellevue
à Baitgs de Béarn**

Arrêté préfectoral n° 2001-H-676 du 20 septembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 portant loi de financement pour 2001 ;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n° 77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Bellevue à Baitgs de Béarn n° FINESS 64 078 4187 est fixée pour 2001 à 5 606 460,57 f. (854 699,40 €) soit un forfait mensuel de 467 205,05 f. (71 224,95 €).

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil

des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 20 septembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Dotation globalement de financement du CAT Colo
à Lescar**

Arrêté préfectoral n° 2001-H-677 du 20 septembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 portant loi de financement pour 2001 ;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n° 77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Colo à Lescar n° FINESS 64 078 6273 est fixée pour 2001 à 6 321 629,94 f. (963 726,27 €) soit un forfait mensuel de 526 802,50 f. (80 310,52 €).

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la

Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 20 septembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Dotation globalement de financement du CAT Coustau à Lescar

Arrêté préfectoral n° 2001-H-678 du 20 septembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 portant loi de financement pour 2001 ;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n°77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Coustau à Lescar n° FINESS 64 078 1571 est fixée pour 2001 à 6 967 393,80 f. (1 062 172,34 €) soit un forfait mensuel de 580 616,15 f. (88 514,36 €).

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité,

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 20 septembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Dotation globalement de financement du CAT Espiute à Espiute

Arrêté préfectoral n° 2001-H-679 du 20 septembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 portant loi de financement pour 2001 ;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n°77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Espiute à Espiute n° FINESS 64 078 5879 est fixée

pour 2001 à 4 872 594,85 f. (742 822,30 e) soit un forfait mensuel de 406 049,57 f. (61 901,86 e).

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 20 septembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Dotation globalement de financement du CAT Lanusse à Orthez

Arrêté préfectoral n° 2001-H-680 du 20 septembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 portant loi de financement pour 2001 ;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n°77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur Rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Lanusse à Orthez n° FINESS 64 078 9707 est fixée pour 2001 à 4 212 420,57 f. (642 179,38 €) soit un forfait mensuel de 351 035,05 f. (53 514,95 €).

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 20 septembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Dotation globalement de financement du CAT le Hameau à Pau

Arrêté préfectoral n° 2001-H-681 du 20 septembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 portant loi de financement pour 2001 ;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n°77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Le Hameau à Pau n° FINESS 64 078 5853 est fixée pour 2001 à 9 319 851,58 f. (1 420 802,21 €) soit un forfait mensuel de 776 654,30 f. (118 400,18 €).

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 20 septembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Dotation globalement de financement du CAT Saint Pee à Ploron Ste Marie

Arrêté préfectoral n° 2001-H-682 du 20 septembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 portant loi de financement pour 2001 ;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n° 77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Saint Pee à Oloron Ste Marie n° FINESS 64 078 5861 est fixée pour 2001 à 7 562 573,29 f. (1 152 906,87 €) soit un forfait mensuel de 630 214,44 f. (96 075,57 €).

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 20 septembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur des collectivités locales et de l'environnement et aux chefs de bureau de cette direction

Arrêté préfectoral n° 2001-J-64 du 3 septembre 2001
Secrétariat Général

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1992 nommant M^{me} Marie-Thérèse ARRIETA, Directeur dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 J 34 du 30 avril 2001 donnant délégation de signature au Directeur des collectivités locales et de l'environnement et aux chefs de bureau de cette direction,

Vu la décision préfectorale du 27 août 2001 nommant à la Direction des collectivités locales et de l'environnement M^{lle} Danielle ROUTUROU, chef du bureau de l'urbanisme et des affaires foncières, et M. Alain GUILHAUDIS, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'arrondissement chef-lieu à compter du 1^{er} septembre 2001,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2001 J 34 est modifié comme suit :

« **Article 2** – M. Alain GUILHAUDIS, attaché, Chef de bureau du Contrôle de la Légalité et de l'arrondissement chef-lieu, reçoit délégation à l'effet de signer toute correspondance relative aux attributions de ce bureau, à l'exception des lettres aux Ministres, au Préfet de Région, aux parlementaires, aux Conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GUILHAUDIS, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{mes} Brigitte PECASTAING et Maïtena ONNAINTY, secrétaires administratives de classe normale. »

Article 2 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001 J 34 est complété comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Corinne POMMES, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{lle} Bernadette LAFARGUE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et par M. Jean-Louis FROT, secrétaire administratif de classe normale ».

Le reste sans changement.

Article 3 – L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2001 J 34 est modifié comme suit :

« **Article 5** – M^{lle} Danielle ROUTUROU, attachée, Chef de bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières reçoit délégation à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions de ce bureau à l'exception des lettres aux ministres, au Préfet de Région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{lle} Danielle ROUTUROU, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Maryanne DIOZE, secrétaire administrative de classe normale, et M^{me} Roselyne CAS-TERA, adjoint administratif principal de 1^{re} classe.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Collectivités Locales et de l'Environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 septembre 2001
Le Préfet : André VIAU

**Délégation de signature au
directeur de la réglementation
et aux chefs de bureau de cette direction**

Arrêté préfectoral n° 2001-J-65 du 3 septembre 2001

—
MODIFICATIF
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 98.170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité instituant le Titre d'Identité Républicain,

Vu la loi n° 98.349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile, et notamment son article 26,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 98.721 du 20 août 1998 relatif au titre d'identité républicain,

Vu le décret n° 99.179 du 10 mars 1999 instituant un document de circulation pour étrangers mineurs,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 1993, nommant M^{lle} Jacqueline PELOUSE, Directeur dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 J 14 du 13 février 2001 donnant délégation de signature au Directeur de la Réglementation et aux chefs de bureau de cette direction, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2001 J 28 du 10 avril 2001,

Vu la décision préfectorale du 28 août 2001 nommant M^{me} Nadège BRUNEAU, secrétaire administrative de classe normale, à la direction de la réglementation,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001 J 14 du 13 février 2001 donnant délégation de signature au Directeur de la Réglementation et aux chefs de bureau de cette direction est modifié comme suit :

« **Article 3** - Délégation de signature est donnée à M^{me} Solange LALLIER, Attachée, Chef du bureau de la Réglementation Générale et des Polices Administratives, à l'effet de signer :

- les passeports,
- les permis de chasser et les autorisations de chasser accompagné pour les mineurs,
- les cartes nationales d'identité,
- les autorisations collectives de sortie du territoire,
- les cartes professionnelles de représentants de commerce,
- les récépissés de déclaration des professions ambulantes, des revendeurs d'objets mobiliers et des colporteurs,
- les titres de circulation des personnes sans domicile fixe,
- les récépissés de déclaration d'armes,
- les cartes européennes d'armes à feu
- les cartes professionnelles d'agents immobiliers,
- les cartes professionnelles de guides-interprètes,
- les cartes professionnelles des agents de police municipale.

M^{me} Solange LALLIER est habilitée en outre à signer toutes les correspondances relatives aux attributions du bureau de la réglementation et des Polices administratives, à l'exception des lettres aux ministres, au Préfet de Région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Solange LALLIER, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Nadège BRUNEAU, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Solange LALLIER et de M^{me} Nadège BRUNEAU, la délégation qui leur est accordée pour les passeports et les autorisations collectives de sortie du territoire sera exercée par M. Pierre LARROQUE-LABORDE, Attaché, Chef du bureau des étrangers, M. Pierre ABADIE, Chef du bureau des Elections et des Affaires Générales. et M. Philippe LAVIGNE-du-CADET, Attaché, Chef du bureau de la Circulation Routière. »

Le reste sans changement.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 septembre 2001
Le Préfet : André VIAU



**Délégation de signature en ce qui concerne
les copies et expéditions de documents
ainsi que les ampliements d'arrêtés**

Arrêté préfectoral n° 2001-J-66 du 3 septembre 2001

—
MODIFICATIF
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux, et notamment son article 6,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 7 février 2000 nommant M. Alain ZABULON, Sous-préfet de 1^{re} classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 2 du 21 février 2000, donnant délégation de signature à M. Alain ZABULON, secrétaire général de la préfecture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 J 46 du 16 juillet 2001 donnant délégation de signature en ce qui concerne les copies et expéditions de documents ainsi que les ampliements d'arrêtés,

Vu les décisions préfectorales d'affectation de personnel des 27 et 28 août 2001,

Vu l'adoption par le comité technique paritaire réuni le 4 septembre 2001 de la nouvelle dénomination du Service du Personnel et de l'Organisation Administrative qui devient le Service des Ressources Humaines et des Moyens,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2001 J 46 est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Viviane LABASSE, la délégation qui lui est donnée sera exercée par M^{me} Carole DUBOIS, attachée principale de 2^{me} classe, chef du service des ressources humaines et des moyens ».

Le reste sans changement.

Article 2 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2001 J 46 est modifié comme suit :

« SECRETARIAT GENERAL

- M^{me} Carole DUBOIS, attachée principale de 2^{me} classe, chef du service des ressources humaines et des moyens ,
- M^{me} Simone MADELAINE, attachée, chef du bureau du personnel,
- M. Christian SORIN, attaché, chef du service interministériel de la formation.
- M^{me} Danièle MIMIAGUE, attachée, chef du bureau des moyens financiers.
- M^{me} Irène MISCHLER, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du service départemental d'action sociale,

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Carole DUBOIS, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Simone MADELAINE, M. Christian SORIN, M^{me} Danièle MIMIAGUE et M^{me} Irène MISCHLER.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

M^{lle} Jacqueline PELOUSE, chef de service administratif, directeur de la réglementation,

- M. Pierre ABADIE, attaché, chef du bureau des élections et des affaires générales

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre ABADIE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{lle} Gabrielle COSTE, attachée.

- M^{me} Solange LALLIER, attachée, chef du bureau de la réglementation et des polices administratives.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Solange LALLIER, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Nadège BRUNEAU, secrétaire administrative de classe normale.

- M. Philippe LAVIGNE-du-CADET, chef du bureau de la circulation routière.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LAVIGNE DU CADET, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. François JALABERT, Attaché, adjoint au Chef de bureau pour toutes les attributions relevant du bureau et par M^{me} Patricia GARCIA, Secrétaire Administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne les attributions relevant de la section «Réglementation sur véhicules et divers ».

- M. Pierre LARROQUE-LABORDE, attaché, chef du bureau des étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre LARROQUE-LABORDE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{lle} Françoise HAEFFELIN, attachée.

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

- M^{me} Marie-Thérèse ARRIETA, directeur des collectivités locales et de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} ARRIETA, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{lle} Eliane VILLAFRUELLA, attachée principale de 2^{me} classe.

- M. Alain GUILHAUDIS, attaché, chef de bureau du contrôle de légalité et de l'arrondissement chef-lieu.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GUILHAUDIS, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me}s Brigitte PECASTAING et Maïtena ONNAINTY, secrétaires administratives de classe normale.

- M^{me} Corinne POMMES, attachée, chef du bureau du contrôle budgétaire, des affaires départementales et scolaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Corinne POMMES, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{lle} Bernadette LAFARGUE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et M. Jean-Louis FROT, secrétaire administratif de classe normale.

- M^{lle} Eliane VILLAFRUELLA, attachée, Chef du Bureau de l'Environnement et des Affaires Culturelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{lle} Eliane VILLAFRUELLA, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Anne CARPONCIN, attachée, M^{me} Marilys VAN DAELE et M^{lle} Françoise CABROL, secrétaires administratives de classe exceptionnelle, et M. Jean-Jacques BITTON, secrétaire administratif de classe normale.

- M^{lle} Danielle ROUTUROU, attachée, Chef du Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{lle} Danielle ROUTUROU, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Maryanne BERNADOU, secrétaire administrative et M^{me} Roselyne CASTERA, adjoint administratif. »

Le reste sans changement.

Article 3 – Mesdames et messieurs les directeurs et chefs de service de la préfecture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 septembre 2001
Le Préfet : André VIAU

Délégation de signature au directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Arrêté préfectoral n° 2001-J-67 du 20 septembre 2001

—
MODIFICATIF
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 59.147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense,

Vu la loi n° 47.1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n° 67.5 du 3 janvier 1967 modifiée portant statut des navires et autres bâtiments de mer,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 84.608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherches pour l'exploitation de la mer,

Vu la loi n° 85.162 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés,

Vu la loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu la loi n° 91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture,

Vu le décret n° 60.516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives,

Vu le décret n° 61.1547 du 26 décembre 1961 modifié en dernier lieu par le décret n° 85.632 du 21 juin 1985 sur le régime des épaves maritimes,

Vu le décret n° 69.515 du 26 décembre 1969 modifié, relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes,

Vu le décret n° 78.272 du 9 mars 1978 modifié relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 pris en application des décrets n° 82.389 et n° 82.390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des préfets sur les affaires maritimes,

Vu le décret n° 83.228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, modifié par le décret n° 87.756 du 14 septembre 1987,

Vu le décret n° 84.43 du 18 janvier 1984 complétant l'annexe II du décret n° 60.516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonieusement des circonscriptions administratives,

Vu le décret n° 84.120 du 20 février 1984 portant abrogation de certaines dispositions des règlements de pêche maritime pris en application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,

Vu le décret n° 85.416 du 4 avril 1985 relatif au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions,

Vu le décret n° 86.606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques,

Vu le décret n° 86.1252 du 5 décembre 1986 relatif au contenu et à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer,

Vu le décret n° 87.368 du 1^{er} juin 1987 relatif à l'agrément des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritimes et de leurs unions,

Vu le décret n° 87.830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85.162 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires flottants abandonnés,

Vu le décret n° 89.247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1^{er} de la loi n° 81.608 du 16 juillet 1984 relatif à l'Institut français de recherches pour l'exploitation de la mer,

Vu le décret n° 89.273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques,

Vu le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des comités locaux des pêches maritimes,

Vu le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 94.340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions de production et de mise en marché des coquillages vivants,

Vu le décret n° 97.1028 du 5 novembre 1997 modifié portant statut particulier du corps des inspecteurs des affaires maritimes,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 30 janvier 1997 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition,

Vu l'arrêté du 4 février 1965 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 9 janvier 1987 relatif aux épaves maritimes,

Vu l'arrêté n° 686 du 10 février 1984 délimitant les limites des circonscriptions des affaires maritimes,

Vu l'arrêté du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants,

Vu la circulaire interministérielle du 20 décembre 1985 portant application du décret n° 82.635 du 11 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes,

Vu la circulaire interministérielle du 31 août 1992 relative à l'application aux services extérieurs du ministère de la mer des décrets du 10 mai 1982,

Vu la circulaire n° 3173 P2 du 4 août 1989 du ministère délégué chargé de la mer relative aux achats et ventes de navires de pêche professionnelle,

Vu la circulaire ministérielle du 18 mai 1999 relative à la captation des quotas,

Vu l'instruction conjointe environnement/M.E.L.T.T. n° 96/2 du 23 mai 1996 relative à l'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime,

Vu la décision ministérielle du 26 juillet 2001 nommant M. Didier PEROCHEAU, inspecteur principal des affaires maritimes 2^{me} classe, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, à compter du 1^{er} septembre 2001,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 J 56 du 27 août 2001 donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2001 J 56 est modifié comme suit :

« Délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} septembre 2001 à M. Didier PEROCHÉAU, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ».

Le reste sans changement.

Article 2 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2001 J 56 est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier PEROCHÉAU, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes »

Le reste sans changement.

Article 3 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001 J 56 est modifié comme suit :

« La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention [pour le Préfet, le directeur interdépartemental des affaires maritimes, délégué]. »

Le reste sans changement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 septembre 2001
Le Préfet : André VIAU

**Délégation de signature au directeur départemental
de la jeunesse et des sports
(Ordonnateur secondaire délégué
pour le budget du ministère de la jeunesse et des sports)**

—
Arrêté préfectoral n° 01-OSD-1 du 1^{er} septembre 2001
Direction des actions de l'état
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de

l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 94.169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports, en date du 25 mai 2001, nommant M. François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 Juillet 1982,

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982,

Vu les circulaires n° 83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relatives aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, en vue d'établir et signer tous les actes relevant de l'ordonnateur secondaire du Budget du Ministère de la Jeunesse et des Sports concernant :

- les recettes et les dépenses relatives à l'activité de son service,
- les crédits de fonctionnement du Fonds National pour le Développement du Sport (F. N.D.S.) à l'exception des opérations imputables sur les chapitres 9 et 12,
- les crédits de fonctionnement du Fonds National pour le Développement de la Vie Associative (F. N.D.V.A.)
- les marchés publics de l'Etat.

Article 2 - Sont soumis à la signature du Préfet tous les arrêtés attributifs de subventions en matière d'Investissement et de Fonctionnement.

Article 3 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A de son service.

Article 4 – l'arrêté préfectoral n° 99 J 93 du 18 août 1999 est abrogé.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} septembre 2001
Le Préfet : André VIAU

Délégation de signature
au directeur régional des douanes
(Ordonnateur secondaire délégué pour le budget
du ministère de l'économie et des finances)

—
Arrêté préfectoral n° 01-OSD-2 du 4 septembre 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatifs aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999, pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-1250 du 11 février 1998,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 de M. le Ministre délégué chargé du budget portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982,

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du budget en date du 9 décembre 1982,

Vu les circulaires n° 83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation relatives aux pouvoirs des préfets en matière d'ordonnancement secondaire,

Vu la notification par le Directeur Général des Douanes et des droits indirects, en date du 22 août 2001, de la nomination de M. Bernard DUSSAIN en qualité de Directeur Régional des Douanes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier- Délégation de signature est donnée à M. Bernard DUSSAIN, Directeur Régional des Douanes, en vue d'établir et signer tous les actes relevant de l'ordonnateur secondaire du budget du ministère de l'Economie et des Finances, pour :

- les recettes étrangères à l'impôt et au domaine, ainsi que pour les dépenses imputées sur le titre II (services financiers),
- les recettes et les dépenses d'investissement relatives à l'activité de la direction régionale des Douanes, d'un montant au plus égal à 10 MF (1 524 490 €),
- les décisions relevant les créanciers de l'Etat de la prescription quadriennale pour les créances d'un montant inférieur à :

. 50 000 f. ou 7 600 €, pour les créances détenues par des agents de l'Etat en cette qualité,

. 100 000 f. ou 15 000 €, pour les autres créances, ce montant étant relevé à 500 000 f.

ou 76 000 € lorsque le créancier met en cause la responsabilité de l'Etat.

- les marchés publics de l'Etat, à concurrence de 10 MF (1 524 490 €) pour les marchés relatifs à l'immobilier

Article 2 - Le Directeur Régional des Douanes peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'Etat de ses services exerçant l'une des fonctions suivantes:

- Directeur adjoint,
- Receveurs principaux de 2^{me} classe,
- Inspecteurs principaux, inspecteurs centraux et inspecteurs.

Article 3 – l'arrêté préfectoral n° 99 J 94 est abrogé.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 4 septembre 2001
Le Préfet : André VIAU

Délégation de signature
au Directeur départemental des services fiscaux
(Ordonnateur secondaire délégué pour le budget
du ministère de l'économie et des finances)

—
Arrêté préfectoral n° 01-OSD-3 du 21 septembre 2001
—

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatifs aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999, pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-1250 du 11 février 1998,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté modifié du 21 décembre 1982 de M. le Ministre Délégué Chargé du Budget modifié par l'arrêté du 26 mars 1996 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

Vu la notification en date du 21 juillet 1999 nommant M. Bernard HUMEZ en qualité de Chef des Services Fiscaux du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982,

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982,

Vu les circulaires n° 83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relatives aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. Bernard HUMEZ, Directeur départemental des Services Fiscaux, à l'effet de signer au titre du budget du Ministère de l'Economie et des Finances, tous les actes relatifs :

- les recettes étrangères à l'impôt et au domaine, ainsi que pour les dépenses imputées sur le titre II (services financiers),
- les recettes et les dépenses d'investissement d'un montant au plus égal à 10 MF (1 524 490 €),
- les décisions relevant les créanciers de l'Etat de la prescription quadriennale pour les créances d'un montant inférieur à :

. 50 000 f. ou 7 600 €, pour les créances détenues par des agents de l'Etat en cette qualité,

. 100 000 f. ou 15 000 €, pour les autres créances, ce montant étant relevé à 500 000 f.

ou 76 000 € lorsque le créancier met en cause la responsabilité de l'Etat.

- les marchés publics de l'Etat, à concurrence de 10 MF (1 524 490 €) pour les marchés relatifs à l'immobilier.

La présente délégation s'étend également aux dépenses imputées sur les crédits d'Action Sociale du Ministère de l'Economie et des Finances chapitre 33-92 art 50.

Article 2 - Le Directeur des Services Fiscaux peut subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de son service ayant au moins le grade d'Inspecteur Principal.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 99 J 123 du 2 décembre 1999 donnant délégation de signature au Directeur des Services Fiscaux en qualité d'ordonnateur secondaire est modifié.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 septembre 2001
Le Préfet : André VIAU

**Délégation de signature au directeur départemental
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes,
(Ordonnateur secondaire délégué pour le ministère
de l'Economie, des Finances et de l'Industrie)**

—
Arrêté préfectoral n° 01-OSD-4 du 21 septembre 2001

—
MODIFICATIF
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les

départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et de prescription quadriennale, organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} Juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatifs aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999, pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-1250 du 11 février 1998,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1985 de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité

publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

Vu l'arrêté en date du 12 juin 1996 du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre délégué aux Finances et au Commerce extérieur, par lequel M. Daniel COEZ, Chef de Service départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, est muté à PAU pour faire fonction de Directeur départemental dans les Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 9 avril 1997 du ministre de l'Economie et des Finances par lequel M. Daniel COEZ est nommé directeur de classe normale dans ses fonctions de Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982,

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982,

Vu les circulaires n° 83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relatives aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. Daniel COEZ, Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes en vue d'établir et signer tous les actes relevant de l'ordonnateur secondaire du Budget du Ministère de l'Economie et des Finances :

- les recettes et les dépenses de fonctionnement relatives à l'activité de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes d'un montant au plus égal à 10 MF (1 524 490 €),
- les dépenses de soutien aux organisations de consommation (article 44-81).
- les décisions relevant les créanciers de l'Etat de la prescription quadriennale pour les créances d'un montant inférieur à :

. 50 000 f. ou 7 600 €, pour les créances détenues par des agents de l'Etat en cette qualité,

. 100 000 f. ou 15 000 €, pour les autres créances, ce montant étant relevé à 500 000 f. ou 76 000 € lorsque le créancier met en cause la responsabilité de l'Etat.

- les marchés publics de l'Etat.

Article 2 - M. Daniel COEZ peut subdéléguer sa signature à M. Pierre VEIT, Inspecteur principal 2^{me} classe, chargé des fonctions d'adjoint au directeur.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 99 J 113 du 28 septembre 1999 donnant délégation de signature à M. Daniel COEZ, Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en vue d'établir et signer tous les actes relevant de l'ordonnateur secondaire du Budget du Ministère de l'Economie et des Finances est modifié.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et M. Daniel COEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 septembre 2001
Le Préfet : André VIAU

Délégation de signature à M. l'Inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale
(Ordonnateur secondaire délégué pour le budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche)

—
Arrêté préfectoral n° 01-OSD-5 du 21 septembre 2001

—
MODIFICATIF
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la nomination de M. Joël-René DUPONT en qualité d'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1^{er} octobre 1999,

Vu l'arrêté modifié du 21 décembre 1982 de M. le Ministre de l'Education Nationale portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

Vu l'arrêté du 21 février 1990 complétant le règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982,

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982,

Vu les circulaires n° 83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relatives aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. Joël-René DUPONT, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, en vue d'établir et signer tous les actes relevant de l'ordonnateur secondaire du Budget du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, concernant :

- les recettes et les dépenses de fonctionnement relatives à l'activité des services Départementaux de l'Education Nationale (Inspection Académique) (chapitre 34.97, art 30),
- les frais de déplacement temporaires (chapitre 34.97, art 30),
- les frais de déplacement pour changement de résidence et voyages de congés (chapitre 34.97, art 60),
- les dépenses d'informatique et de télématique (chapitre 34.96),
- les dépenses de fonctionnement courant à l'exception de l'achat de véhicules ainsi que les frais de déplacements temporaires (chapitre 34.97),
- les frais de stage de formation continue - Personnels du 1^{er} degré (chapitre 37.20),
- les dépenses liées aux examens et concours (chapitre 34.97 art 30),
- les dépenses liées à des actions pédagogiques dans l'enseignement primaire (chapitre 37.83),
- les bourses et secours d'études (chapitre 43.71),
- les subventions pour les actions spécifiques et culturelles (chapitre 43.80)

Article 2 - L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale peut subdéléguer sa signature au Chef des Services Administratifs.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 septembre 2001
Le Préfet : André VIAU

Délégation de signature au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

(Ordonnateur secondaire délégué pour le budget du ministère de l'emploi et de la santé publique - section santé publique action sociale et solidarité, et pour le budget de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration)

Arrêté préfectoral n° 01-OSD-6 du 21 septembre 2001

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1982 de M. le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2001 nommant M. Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982,

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982,

Vu les circulaires n° 83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relatives aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. Jean Marc TOURANCHEAU, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, en vue d'établir et signer tous les actes relevant de l'ordonnateur secondaire du budget du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, section Santé Publique et services communs et section Action Sociale et Solidarité et du budget de l'Aménagement du Territoire, de la Ville et de l'intégration, section Ville et Intégration pour les recettes et dépenses relatives au fonctionnement de son service et notamment :

- les marchés publics de l'Etat

Article 2 - Sont soumis à la signature du Préfet les arrêtés attributifs de subventions.

Article 3 - Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A de son service.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 01 J 37 du 31 mai 2001 est modifié.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 septembre 2001
Le Préfet : André VIAU

**Délégation de signature au directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt**
*(Ordonnateur secondaire délégué pour le budget
du ministère de l'agriculture et de la pêche)*

—
Arrêté préfectoral n° 01-OSD-7 du 21 septembre 2001
—

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 de M. le Ministre de l'Agriculture, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

Vu l'arrêté du 3 novembre 1998 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, nommant M. Jean-Jacques DUCROS, Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, en qualité de Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 16 novembre 1998,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982,

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982,

Vu les circulaires n° 83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relatives aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques DUCROS, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en vue d'établir et signer tous les actes relevant de l'ordonnateur secondaire du budget du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et de l'Alimentation pour les recettes et dépenses relatives à l'activité de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, et notamment :

— les marchés publics de l'Etat.

Article 2 - Toutefois, sont soumis à la signature du Préfet les arrêtés attributifs de subventions d'investissement, ainsi

que celles de fonctionnement quand elles dépassent un seuil de 50 000 f. (45 735 €).

Article 3 – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt peut subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de l'Etat, de catégorie A exerçant les fonctions de Chef de Service de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4 – l'arrêté préfectoral n° 99 J 88 du 18 août 1999 est modifié.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 septembre 2001

Le Préfet : André VIAU

**Délégation de signature au directeur départemental
de l'équipement et au directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt**
*(Ordonnateurs secondaires délégués pour le budget
du ministère de l'environnement)*

—
Arrêté préfectoral n° 01-OSD-8 du 21 septembre 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 de M. le Ministre de l'Environnement portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2001, de M. le Ministre de l'Equipement, du Logement, des transports et du Tourisme nommant M. Roland CAFFORT, Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 3 novembre 1998 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, nommant M. Jean-Jacques DUCROS, Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts en qualité de Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques à compter du 16 novembre 1998,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982,

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982,

Vu les circulaires n° 83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relatives aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Titre 1 :

Délégation au Directeur départemental de l'Équipement

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Roland Caffort, Directeur Départemental de l'Équipement, en vue d'établir et signer tous les actes relevant de l'ordonnateur secondaire du Budget du Ministère de l'Environnement, à hauteur des autorisations de programme et des crédits reçus, pour l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur les chapitres suivant :

Chapitre 34-98

- article 41 : Police et gestion de l'eau,
- article 42 : Entretien des cours d'eau,
- article 44 : Annonce des crues

Chapitre 57-20

- article 38 : Equipement des réseaux d'annonce des crues
- article 55 : Bruits et vibrations – opérations non déconcentrées
- article 56 : Bruits et vibrations – opérations déconcentrées

Chapitre 67-20

- article 20 : protection des lieux habités contre les inondations,
- article 40 : prévention des pollutions et des risques, nuisances urbaines, éco-produit et bruit

Compte spécial 902.00 - Fonds National de l'Eau :

Chapitre 7

- article 10 : subventions d'investissement pour la restauration des rivières et des zones d'expansion des crues ; protection et restauration des zones humides ; plans migrateurs

Chapitre 8

- article 20 : études, connaissance et données patrimoniales sur l'eau

Article 2 : Délégation est donnée à M. Caffort de signer les marchés publics de l'Etat.

Article 3 : Le Directeur Départemental de l'Équipement peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de ses services exerçant l'une des fonctions suivantes :

- au Directeur Adjoint de l'Équipement,
- au Secrétariat général,
- au responsable de la comptabilité de l'Etat au Secrétariat général,

- aux Chefs d'Unités Comptables.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2000 J 39 du 22 août 2000 donnant délégation de signature au Directeur départemental de l'équipement en matière d'ordonnancement secondaire sur le budget de l'environnement est abrogé.

Titre 2 :

Délégation au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques DUCROS, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en vue d'établir et signer tous les actes relevant de l'ordonnateur secondaire du Budget du Ministère de l'Environnement, à hauteur des crédits reçus, pour les recettes et dépenses imputées sur les chapitres suivants:

Chapitre 34-98

- article 41 : Police et gestion des eaux
- article 43 : Milieux naturels et gestion piscicole.

Chapitre 57-20

- article 34 : Etudes concernant l'eau,
- article 36 : Etudes et équipements piscicoles,
- article 60: Protection de la nature et de l'environnement, études, acquisitions et travaux d'équipement

Chapitre 67-20, article 20 : Protection des lieux habités contre les inondations

- article 30 : Gestion des eaux et des milieux aquatiques
- article 60 : Protection de la nature, sites et paysages

Compte spécial 902.00 - Fonds National de l'Eau :

Chapitre 7

- article 10 : subventions d'investissement pour la restauration des rivières et des zones d'expansion des crues ; protection et restauration des zones humides ; plans migrateurs

Chapitre 8

- article 20 : études, connaissance et données patrimoniales sur l'eau

Article 6 : Toutefois, sont soumis à la signature du Préfet les arrêtés attributifs de subventions.

Article 7 : Délégation est donnée à M. Ducros en vue de signer les marchés publics de l'Etat.

Article 8 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt peut subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de l'Etat de catégorie A exerçant les fonctions de Chefs de Service de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 2000 J 38 du 22 août 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Équipement et le Directeur

Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 septembre 2001
Le Préfet : André VIAU

**Délégation de signature au directeur départemental
du travail de l'emploi et de la formation professionnelle
pour le budget du ministère de l'emploi
et de la solidarité - secteur emploi**

Arrêté préfectoral n° 01-OSD-9 du 21 septembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1982 de M. le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité nationale portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

Vu l'arrêté du 20 août 1999 du Ministre du Travail et des Affaires Sociales nommant M. Francis LATARCHE, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982,

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du budget en date du 9 décembre 1982,

Vu les circulaires n°83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation relatives aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Francis LATARCHE, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en vue d'établir et signer tous les actes relevant de l'ordonnateur secondaire du budget du Ministère du Travail, de l'Emploi

et de la Formation Professionnelle relatifs aux chapitres suivants :

- 33-92 art. 30 : Dépenses d'action sociale – services déconcentrés
- 34-98 art. 81 : Administration centrale – Moyens de fonctionnement : Système d'information
- 37-61 art. 11 : Services déconcentrés – Moyens de fonctionnement : Dotation globale
- 37-62 art. 10 : Elections prud'homales
- 44-01 art. 30 : Mesures d'accompagnement des projets nouveaux services-nouveaux emplois
- 44-70 art. 14 :
 - Programme de lutte contre le chômage de longue durée :
 - Mesures d'accompagnement de la globalisation
- 44-70 art. 51 : Insertion par l'économique : entreprises d'insertion, associations intermédiaires et entreprises d'intérim d'insertion
- 44-70 art. 52 : Fonds de soutien à l'insertion par l'activité économique
- 44-71 art. 10 : Mesures en faveur de l'Emploi des travailleurs handicapés
- 44-71 art. 40 : Reclassement des travailleurs handicapés : garantie de ressources
- 44-73 art. 50 : Relations du travail et amélioration des conditions de travail : conseillers du salarié
- 44-79 art. 13 : Promotion de l'emploi : encouragement au développement d'entreprises nouvelles
- 44-79 art. 15 : Promotion de l'emploi : dotations déconcentrées pour la promotion de l'emploi
- 44-79 art. 17 : Promotion de l'emploi : aides au conseil dans le cadre de la RTT
- 44-79 art. 18 : Promotion de l'emploi : chèques conseil
- 44-79 art. 40 : Accompagnement des restructurations : allocation spécifique pour privation partielle d'emploi
- 44-79 art. 50 : Accompagnement des restructurations : dotation globale déconcentrée
- 57-92 art. 30 : Equipements administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ainsi que les marchés publics de l'Etat.

Article 2 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A de son service.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2001 J 42 du 20 juin 2001 est modifié.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 septembre 2001
Le Préfet : André VIAU

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

CHASSE

Délivrance et validation du permis de chasser

Circulaire préfectorale du 21 septembre 2001
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires du Département des Pyrénées-Atlantiques

(En communication à MM. les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie)

J'ai l'honneur de vous faire connaître les dispositions générales qui s'appliquent à la délivrance, à la validation du permis de chasser et au remplacement des titres perdus ou détériorés. Cette circulaire abroge celle du 6 juillet 1990.

I. Délivrance du permis de chasser

Examen préalable - exceptions

Pour la délivrance du permis de chasser, le demandeur doit présenter un certificat attestant qu'il a subi avec succès les épreuves théoriques et pratiques de l'examen prévu à l'article L. 423-5 du code de l'environnement.

Les détenteurs de l'ancien permis de chasse sont dispensés de l'examen, mais il leur appartient d'apporter la preuve qu'ils ont bien obtenu le permis de chasse en vigueur jusqu'à l'institution du permis de chasser en 1975. Cette preuve est généralement établie par la présentation du permis de chasse lui-même.

A défaut ils peuvent présenter une attestation établie par le maire de la commune où leur a été délivré un permis de chasse avant le 1^{er} juillet 1976.

Les attestations ainsi délivrées par les maires ne peuvent être établies qu'au vu des documents existant en mairie dont ils joindront un extrait certifié conforme.

Lorsque les intéressés remplissent les conditions requises il est délivré un permis de chasser «original gratuit».

Modalités de délivrance

Le permis de chasser est délivré à toute époque de l'année par les services de la préfecture ou des sous-préfectures selon le lieu de domicile du demandeur.

Les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe obtiennent le permis de chasser à la préfecture ou à la sous-préfecture dont relève la commune à laquelle elles sont rattachées en application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 et du décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 pris pour son application.

Les étrangers résidant en France obtiennent leur permis auprès de la préfecture du lieu de leur résidence.

Les étrangers non résidents en France obtiennent leur permis auprès de la préfecture du département où ils ont subi avec succès l'examen du permis de chasser.

Pièces à fournir par le demandeur

- formulaire de demande de permis de chasser rempli et signé par lui
- une justification de son état civil
- une déclaration sur les causes d'incapacité pouvant faire obstacle à la délivrance du permis de chasser en application des articles L 423-23, L 423-24, L 423-25 et L 428-14 du code de l'environnement (au verso du formulaire de demande)
- deux photographies d'identité de format 3,5 x 4 cm
- le montant de la taxe afférente à la délivrance du permis (200 francs / 30 euros au titre de l'article 964 du code général des impôts) sauf pour les personnes ayant déjà un permis de chasse et pouvant le justifier auxquelles est délivré un original gratuit,
- l'attestation de réussite à l'examen du permis de chasser.

Refus de délivrance du permis de chasser

- Cas où la délivrance du permis de chasser doit être refusée (article L 423-24 du code de l'environnement)
- lorsque le demandeur se trouve dans l'une des situations prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article L 423-24
- lorsqu'il a été frappé d'une affection médicale ou d'une infirmité rendant dangereuse la pratique de la chasse (énumérées à l'article R 223-32 du code rural) conformément aux dispositions du 4° de l'article L 423-24
- lorsqu'il a exercé son droit d'opposition en raison de ses convictions opposées à la pratique de la chasse afin que son terrain ne soit pas soumis à l'action d'une Association communale et intercommunale de chasse agréée, conformément aux dispositions du 5° de l'article L 422-10.
- Cas où la délivrance du permis de chasser peut être refusée (article L 423-25 du code de l'environnement)
- lorsque le demandeur a fait l'objet de certaines condamnations pénales prévues par les dispositions de cet article, la délivrance du permis de chasser pourra être refusée. Cependant dans les cas prévus aux 2°, 3° et 4° du même article, la faculté de refuser la délivrance cesse 5 ans après l'expiration de la peine.

Nullité du permis de chasser

Lorsqu'il apparaît que la déclaration sur les causes d'incapacité pouvant faire obstacle à la délivrance du permis de chasser, prévues aux articles L 423-23, L 423-24, L 423-25 et L 428-14 du code de l'environnement, contient des affirmations mensongères, le permis est considéré comme nul de plein droit, conformément aux dispositions de l'article L 423-11 du même code.

Le chasseur devra restituer son permis.

Suspension et retrait du permis de chasser

Le permis de chasser peut être retiré ou suspendu par l'autorité judiciaire, dans les cas prévus aux articles L 428-14 et suivants du code de l'environnement.

II. Validation du permis de chasser

La validation est obligatoire chaque année cynégétique. Elle permet la pratique de la chasse sur un territoire donné pendant une période donnée.

Le visa antérieurement accordé par les maires a été supprimé par la loi du 26 juillet 2000 relative à la chasse.

Depuis l'intervention du décret n° 2001-551 du 27 juin 2001, la demande de visa, la demande de validation et le volet annuel de validation ont été remplacés par un imprimé unique, le document de validation. Ce document, diffusé par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage aux fédérations départementales des chasseurs, est mis à la disposition des chasseurs par ces dernières ou par tout autre organisme mandaté par elles. Il est également disponible sur Internet. Il est impératif d'imprimer le document en recto-verso.

Les démarches à accomplir ont été simplifiées: le chasseur présente le document de validation, complété et signé par lui sous sa seule responsabilité, au comptable du Trésor qui atteste, par l'apposition des timbres correspondants, le paiement de la redevance cynégétique nationale ou départementale, du droit de timbre au profit de l'Etat (60 francs / 9 euros) et de la taxe au profit de la commune où la validation a été présentée (22 francs / 3,50 euros) conformément aux dispositions de l'article L 423-14 du code de l'environnement.

La commune bénéficiaire de la taxe est celle où se trouve le siège du poste comptable.

Le comptable du Trésor, afin de prévenir toute fraude, vérifie si les vignettes attestant le paiement des cotisations fédérales ont bien été apposées et si le document de validation a été complété et signé par le demandeur. Il s'assure également que l'attestation d'assurance prévue à l'article L 423-16 du code de l'environnement est effectivement jointe au document de validation.

Différentes demandes de validations

Validation annuelle

Elle permet la pratique de la chasse pendant toute la durée de la campagne cynégétique, soit du 1^{er} juillet au 30 juin.

La validation annuelle nationale permet la pratique de la chasse sur l'ensemble du territoire national. Elle donne lieu au paiement de la cotisation fédérale à la fédération départementale du choix du chasseur, ainsi que de la redevance cynégétique nationale, du droit de timbre au profit de l'Etat et de la taxe communale

La validation annuelle départementale permet la pratique de la chasse dans le département intéressé et les communes limitrophes. Elle donne lieu au paiement de la cotisation fédérale à la fédération départementale correspondante, ainsi que de la redevance cynégétique départementale, du droit de timbre au profit de l'Etat et de la taxe communale.

Vous trouverez en annexe les tarifs de validation en francs et en euros.

Validation temporaire

Elle a été instituée par une disposition de la loi du 26 juillet 2000 codifiée sous l'article L 423-20 du code de l'environnement. Elle permet la pratique de la chasse pour une durée de 9 jours consécutifs non renouvelable. Elle peut être accordée pour l'ensemble du territoire ou pour un ou plusieurs départe-

tements. Cette validation donne lieu au paiement de la cotisation fédérale temporaire, ainsi que de la redevance cynégétique temporaire soit nationale soit départementale, du droit de timbre au profit de l'Etat et de la taxe communale.

Validations complémentaires

Une validation départementale annuelle obtenue pour un département, peut être complétée pour d'autres départements. La validation donne lieu pour chaque département au paiement de la redevance cynégétique départementale et de la cotisation fédérale départementale, le chasseur devant adhérer à chaque fédération concernée.

Une validation départementale annuelle peut être transformée en validation nationale annuelle par le paiement de la différence entre la redevance cynégétique nationale annuelle et la redevance cynégétique départementale annuelle.

Dans ces hypothèses, le droit de timbre au profit de l'Etat et la taxe communale n'ont pas à être payés à nouveau.

Extensions de validations

Une validation temporaire départementale peut être transformée en validation annuelle départementale. Elle donne lieu au paiement de la différence entre la redevance cynégétique annuelle départementale et la redevance cynégétique temporaire départementale.

Une validation temporaire nationale peut être transformée en validation annuelle nationale. Elle donne lieu au paiement de la différence entre la redevance cynégétique annuelle nationale et la redevance cynégétique temporaire nationale.

Une validation temporaire départementale peut être transformée en validation annuelle nationale. Elle donne lieu au paiement de la différence entre la redevance cynégétique annuelle nationale et la redevance cynégétique temporaire départementale.

Dans ces hypothèses, le droit de timbre au profit de l'Etat et la taxe communale n'ont pas à être payés à nouveau.

Cas particuliers

Redevance cynégétique «gibier d'eau» prévue à l'article R 223-26 du code rural

Son montant est de 96 francs / 15 euros, conformément aux dispositions de l'article L 423-21-1 du code de l'environnement

Elle donne le droit d'exercer la chasse au gibier d'eau dans tout département pendant la période d'ouverture spécifique précédant l'ouverture générale, ou de nuit à partir de postes fixes déclarés en application de l'article R 224-12-2 du code rural, et la chasse maritime dans tout département côtier. Le permis doit avoir été préalablement validé par le timbre «validation départementale» ou «validation nationale» selon les cas.

Cotisation nationale «grand gibier» prévue à l'article L 421-14 du code de l'environnement

Elle remplace la redevance cynégétique nationale «grand gibier» anciennement prévue à l'article R 223-23 du code rural. Elle est payée par le chasseur souhaitant chasser le grand gibier et sollicitant la validation nationale de son permis de chasser. Elle est destinée à la fédération nationale des chasseurs qui en assure le recouvrement selon des modalités qu'elle détermine.

Refus de validation

La validation doit être refusée (articles L 423-23 et L 423-24 du code de l'environnement):

- lorsque le demandeur a moins de 16 ans, lorsqu'il est un mineur non émancipé âgé de plus de 16 ans non autorisé par l'un de ses parents ou par son tuteur, ou lorsqu'il est majeur en tutelle non autorisé par le juge des tutelles, conformément aux dispositions du 1°, 2° et 3° de l'article L 423-24
- lorsque le demandeur se trouve dans l'une des situations prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article L 423-24
- lorsqu'il a été frappé d'une affection médicale ou d'une infirmité rendant dangereuse la pratique de la chasse (énumérées à l'article R 223-32 du code rural) conformément aux dispositions du 4° de l'article L 423-24
- lorsqu'il a exercé son droit d'opposition en raison de ses convictions opposées à la pratique de la chasse afin que son terrain ne soit pas soumis à l'action d'une Association communale et intercommunale de chasse agréée, conformément aux dispositions du 5° de l'article L 423-24.

Retraits de validation

- Cas où la validation doit être retirée (article L 423-23-3°, L 423-24, L 428-14 du code de l'environnement)

Lorsque le chasseur se trouvera dans l'un des cas de refus de validation obligatoire prévus aux articles L 423-23-3°, L 423-24, L 428-14, survenus au cours de la période de validation de son permis de chasser, il sera procédé par mes soins au retrait de cette validation, conformément aux dispositions de l'article R 223-31-1 du code rural.

- Cas où la validation peut être retirée

Lorsque le chasseur se trouvera dans l'un des cas de refus de validation facultatif prévus à l'article L 423-25, survenus au cours de la période de validation de son permis, il pourra être procédé par mes soins au retrait de cette validation, conformément aux dispositions de l'article R 223-31-1 du code rural.

Cependant dans les cas prévus aux 2°, 3°, et 4° de l'article L 423-25, la faculté de refuser la délivrance cesse 5 ans après l'expiration de la peine.

Nullité de la validation

La règle est la même que pour le permis de chasser lorsque la déclaration sur les causes d'incapacité prévues aux articles L 423-23, L 423-24, L 423-25 et L 428-14 du code de l'environnement contient des affirmations mensongères, la validation accordée est nulle de plein droit, conformément aux dispositions des articles L 423-15 et L 423-11 du même code.

Le chasseur devra restituer son document de validation en application de l'article R 223-31-1 du code rural.

III Remplacement des permis de chasser perdus, détruits ou détériorésRemplacement de l'élément permanent du permis de chasser

En cas de perte ou de destruction de l'élément permanent du permis de chasser, une déclaration de perte et une demande de duplicata doivent être effectuées auprès de mes services ou ceux des sous-préfectures.

A la demande doivent être jointes deux photographies et la déclaration sur les causes d'incapacité et d'interdiction pouvant faire obstacle à la délivrance du permis de chasser, figurant au verso du formulaire. Les permis détériorés doivent être restitués.

La délivrance du duplicata donne lieu, conformément à l'article 964 du code général des impôts, à la perception d'un droit de timbre (80 francs/12 euros), même pour le remplacement d'un permis original gratuit.

Vous voudrez bien trouver sous ce pli une provision d'imprimés de demande de permis de chasser et de déclarations de perte et demande de duplicata.

Remplacement du document de validation

Procédure

En cas de perte, de destruction ou de détérioration du document de validation, il est établi à la demande du chasseur un nouveau document de validation appelé duplicata.

Ce document doit être établi en double exemplaire. A ce document est jointe une attestation d'assurance.

A cette fin le chasseur retire à la fédération départementale des chasseurs un document de validation sur lequel est apposée la mention «duplicata».

Il présente ce document complété et signé par lui au comptable du Trésor qui avait effectué la validation initiale. Le comptable du Trésor s'assure qu'il a déjà perçu un ou plusieurs droits au titre de la même campagne de chasse. Il appose dans les cases appropriées autant de cachets du poste en indiquant les dates auxquelles il a perçu les redevances correspondantes. Il spécifie chaque fois la nature et le montant perçu. Il vérifie également que l'attestation d'assurance prévue à l'article L 423-16 du code de l'environnement est jointe à la demande de duplicata.

Ce nouveau document de validation, comportant les mêmes indications que l'original, et portant la mention «duplicata» est validé par le comptable du Trésor.

Taxe au profit de la commune

Le comptable du Trésor perçoit la taxe (10 francs/1,5 euros) prévue par l'article L 423-14 du code de l'environnement au profit de la commune ou la demande de validation a été présentée.

IV Autorisations de chasser accompagné

En application des dispositions de l'article L 423-2 du code de l'environnement, elles peuvent être délivrées, pour une période d'un an non renouvelable, aux mineurs de plus de 15 ans, à condition qu'ils aient satisfait aux épreuves théoriques du permis de chasser.

Il peuvent pratiquer la chasse sous la responsabilité d'un accompagnateur titulaire du permis de chasser depuis plus de 5 ans. Dans le cas de la chasse à tir, ils ne peuvent disposer que d'une seule arme.

**Tarifs de validation du permis de chasser
1^{er} juillet 2001 au 31 décembre 2001 en francs**

		Cotisation fédérale Départementale	Redevance cynégétique	Droit de timbre Etat	Taxe communale	Total
Validation	Validation départementale	1 annuelle (1A)	250	60	22	332
	Validation nationale	1A	1270	60	22	1352
	Validation temporaire départementale	1 temporaire (1T)*	150	60	22	232
	Validation temporaire nationale	1 T	762	60	22	844
Extensions de validation	d'une validation annuelle pour un département donné à un autre département	1A par département	250	-	-	250
	d'une validation annuelle départementale à une validation annuelle nationale	1A	1020	-	-	1020
	d'une validation temporaire départementale à une validation annuelle départementale	1 T	100	-	-	100
	D'une validation temporaire nationale à une validation annuelle nationale	1 T	508	-	-	508
	d'une validation temporaire départementale à une validation annuelle nationale	1 T	1120	-	-	1120
Gibiers d'eau		-	96	-	-	96
Licence de chasse **	NATIONALE	1 T	762	-	-	762
	DEPARTEMENTALE	1 T	150	-	-	150

* une cotisation fédérale temporaire (1T) = ½ cotisation fédérale départementale annuelle

** La licence de chasse est valable 9 jours consécutifs, renouvelable 3 fois dans l'année (égal 4 fois)

Cotisation nationale grand gibier (fixée le 28 juin 2001 par la fédération nationale des chasseurs)	250,00
--	--------

**Tarifs de validation du permis de chasser
A compter du 1er janvier 2002 en euros**

		Cotisation fédérale Départementale	Redevance cynégétique	Droit de timbre Etat	Taxe communale	Total
Validation	Validation départementale	1 annuelle (1A)	38,00	9,00	3,50	50,50
	Validation nationale	1A	194,00	9,00	3,50	206,50
	Validation temporaire départementale	1 temporaire (1T)*	23,00	9,00	3,50	35,50
	Validation temporaire nationale	1 T	116,00	9,00	3,50	128,50
Extensions de validation	d'une validation annuelle pour un département donné à un autre département	1A par département	38,00	-	-	38,00
	d'une validation annuelle départementale à une validation annuelle nationale	1A	156,00	-	-	156,00
	d'une validation temporaire départementale à une validation annuelle départementale	1 T	15,00	-	-	15,00
	D'une validation temporaire nationale à une validation annuelle nationale	1 T	78,00	-	-	78,00
	d'une validation temporaire départementale à une validation annuelle nationale	1 T	171,00	-	-	171,00
Gibiers d'eau		-	15,00	-	-	15,00
Licence de chasse **	NATIONALE	1 T	116,00	-	-	116,00
	DEPARTEMENTALE	1 T	23,00	-	-	23,00

* une cotisation fédérale temporaire (1T) = ½ cotisation fédérale départementale annuelle

** La licence de chasse est valable 9 jours consécutifs, renouvelable 3 fois dans l'année (égal 4 fois)

Cotisation nationale grand gibier (fixée le 28 juin 2001 par la fédération nationale des chasseurs)	38,11
--	-------

TRAVAIL

Ouverture des commerces le dimanche - Demandes d'agrément des maîtres d'apprentissage dans le secteur public

Circulaire préfectorale du 24 septembre 2001
Direction des actions de l'état (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires du Département

Ainsi que le prévoient les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001 J 45 du 16 juillet 2001, paru au Recueil des Actes Administratifs et des Informations n° 16 du 2 août 2001, les demandes :

- d'ouverture des commerces le dimanche, (articles L. 221.6, L. 221.8-1, L. 221.17 du code du travail),
- d'agrément de maître d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

relèvent désormais de la compétence du Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Vous voudrez bien en tant que de besoin vous rapprocher ou inviter tout demandeur qui vous consulterait à ce sujet, à se rapprocher des services de la « Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Boulevard Tourasse, Cité Administrative, à Pau, Tél. 05 59 14 80 30 ».

Fait à Pau, le 24 septembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COMMUNICATIONS DIVERSES

ASSOCIATIONS

Association syndicale libre du lotissement parc Jean Adam Balague à Lescar

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

L'association syndicale libre des acquéreurs des lots du lotissement Parc Jean Adam Balague a été constituée définitivement aux termes d'une assemblée générale ayant fait l'objet d'un procès-verbal authentique dressé par Me SELLES, notaire associé à Lescar le 26 avril 2001. Un extrait des statuts de l'association approuvée par ladite assemblée générale est ci-dessous rapporté.

Article 1 - formation

Il est formé une association syndicale libre, régie par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée, les décrets pris

pour leur application et par les présents statuts, qui existera dès la signature du premier acte authentique de vente et qui groupera tous les copropriétaires des terrains du lotissement « Parc Jean Adma Balague » réalisé sur les parcelles sises commune de Lescar et cadastrées section AE n° 90 et 92.

Article 3 - Objet :

Cette association syndicale a pour objet l'entretien des biens communs à tous les propriétaires constituant les éléments d'équipement du lotissement et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux et éclairage public, ouvrage ou construction nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation des réseaux.

L'approbation desdits biens, la création de tous éléments d'équipements nouveaux, le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges du lotissement (ou groupe d'habitations), l'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle, ainsi qu'aux ouvrages et équipements, la gestion et la police desdits biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires dès leur mise en service, et la conclusion de tous les contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association, la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

L'association a également pour objet l'acquisition des terrains et des équipements communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

Article 7 - assemblée générale - composition

L'assemblée générale se compose de toutes les personnes définies à l'article 2.

Si l'un des fonds fait l'objet d'une copropriété, conformément à la loi 65-557 du 10 juillet 1965, c'est la copropriété qui est membre de l'assemblée générale et c'est le syndic de la copropriété qui la représente à l'assemblée générale de son syndicat.

A l'égard de l'association syndicale, les votes émis par le syndic de copropriété sont en toute hypothèse considérés comme l'expression de la volonté de ceux que le syndic représente. Le vote du syndic est indivisible.

Dans le cas de nue-propriété et d'usufruit, l'usufruitier représente de plein droit le propriétaire.

Les membres de l'assemblée peuvent se faire représenter par un mandataire qui doit lui-même être membre de l'association.

Avant chaque assemblée générale, le directeur constate les mutations intervenues depuis la dernière assemblée et modifie, en conséquence, l'état nominatif des membres de l'association.

Article 15 - direction - principe

L'association est administrée par un directeur, assisté en cas échéant sur sa demande, d'un directeur adjoint et d'un secrétaire-trésorier.

Article 16 - direction - nomination

Le directeur est désigné par l'assemblée générale pour une période de trois ans.

Si le directeur demande à être assisté d'un directeur-adjoint et d'un secrétaire, ceux-ci sont nommés par l'assemblée générale sur présentation du directeur. Ils sont rééligibles.

Le directeur jouira de tous les pouvoirs et attributions fixés à l'article 17 ci-après et sera particulièrement tenu de convoquer la réunion d'une assemblée de l'association syndicale dans le mois suivant l'attribution de la moitié des lots ou au plus tard dans l'année suivant l'attribution de la moitié des lots, afin de substituer à l'organe d'administration provisoire de l'association, un organe désigné par cette assemblée.

Association syndicale libre du lotissement Parc Debussy à Lescar

L'association syndicale libre des acquéreurs des lots du lotissement Parc Debussy a été constituée définitivement aux termes d'une assemblée générale ayant fait l'objet d'un procès-verbal authentique dressé par Me SELLES, notaire associé à Lescar le 2 juillet 1999. Un extrait des statuts de l'association approuvée par ladite assemblée générale est ci-dessous rapporté.

Article 1 - constitution

En application de l'article R 315-8 du code de l'urbanisme et par le fait de leur acquisition, les acquéreurs des lots situés dans le lotissement seront de plein droit et obligatoirement membres d'une association syndicale libre constituée dans les termes des lois des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 et du décret du 22 décembre 1926, laquelle fonctionnera suivant les statuts et à partir du moment désigné.

Article 2 - Objet :

Conformément à l'article R 315-8b, l'association syndicale a pour objet, l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

L'association syndicale conservera la propriété des ouvrages qui n'auraient pas été remis à la personne morale de droit public.

Elle aura également la conservation et la surveillance générale du lotissement ou de certains éléments de celui-ci .

Les organes administratifs qui assureront son fonctionnement sont :

- depuis la constitution de l'association jusqu'à la première assemblée, l'organe d'administration provisoire,
- après la première assemblée de l'association, le syndicat désigné par cette assemblée.

Article 4 - assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires ou copropriétaires d'un ou plusieurs lots.

Article 5 - le syndicat

L'association syndicale est administrée par un syndicat d'au moins quatre membres élus par l'assemblée générale. Ces membres désignent parmi eux, le directeur, le directeur-adjoint, le secrétaire et le trésorier. Des membres suppléants pourront être élus.

Les syndicats sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

Le syndicat se réunit sous la présidence du directeur, au lieu désigné par lui, toutes les fois qu'il sera nécessaire et au moins trois fois par an.

Le syndicat fait exécuter tous les travaux ordinaires et d'entretien.

Il fait de même exécuter tous les travaux importants décidés par l'assemblée générale.

Article 6 - le directeur

Le directeur préside les réunions de l'assemblée générale de l'association syndicale et représente l'association vis-à-vis des tiers.

MUNICIPALITES

Municipalités

Bureau du cabinet

Bayonne :

M^{me} Francine ENDEWELT, conseillère municipale, a démissionné.

M. Christian SARHY remplace, en qualité de conseiller municipal, M^{me} Francine ENDEWELT.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Dotation globale de financement et les tarifs de prestation du centre hospitalier de Pau pour l'exercice 2001

Arrêté régional du 27 août 2001

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

MODIFICATIF

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à

l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n°2001-64-006 du 22 janvier 2001 fixant la dotation globale et les tarifs de prestation du Centre Hospitalier de Pau ;

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ,

Vu la délibération n°44/01 du 2 juillet 2001 du Conseil d'Administration du centre hospitalier relative à la décision modificative budgétaire n°2 de l'exercice 2001 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Pau, n° FINISS : 640781290, fixée à 84 554 945,22 € (554 644 082 f.) est portée à 85 132 844,99 € (558 434 856 f.) pour l'exercice 2001 .

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budget Général 83 997 429,86 €... 550 987 021,00 f.

⇒ Budget Annexe 1 135 415,13 €..... 7 447 835,00 f.

Long séjour

Article 2 : Les tarifs de prestations sont fixés comme suit à compter du 1^{er} septembre 2001

Code 11 : Médecine 461,01 €...3 024 F

Code 12 : Chirurgie 593,79 €...3 895 F

Code 20 : Services de spécialités
Coûteuses 1 120,65 €...7 351 F

Code 30 : Moyen Séjour 204,13 €...1 339 F

Code 49 : Unité de sommeil 263,43 €...1 728 F

Code 51 : Hôpital de jour - pédiatrie 641,51 €...4 208 F

Code 50 : Hôpital de jour - médecines 641,51 €...4 208 F

Code 56 : Hôpital de jour -
médecine physique 361,76 €...2 373 F

Code 70 – Hospitalisation à domicile 236,14 €...1 549 F

Code 90 – Chirurgie ambulatoire 465,27 €...3 052 F

Médicalisation terrestre SMUR :
la ½ heure 240,44 €1 577,21 F

Médecine aéronef SMUR :
la minute 3,08 €...20,23 F

Supplément pour chambre particulière 30,49 €.....200 F

Article 3 : Le tarif journalier de Soins de Longue Durée fixé par arrêté du 22 janvier 2001 reste inchangé :

Code 40 : Forfait journalier de soins 41,21 € 270,30 F

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'aquitaine :
Alain GARCIA

Dotation globale de financement du Nid Béarnais à Jurançon pour l'exercice 2001

Arrêté régional du 17 septembre 2001

MODIFICATIF

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 6 octobre 2000 relative aux propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2001 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 19 juin 2001 relative au compte administratif 2000;

Vu l'arrêté 2001-64-010 en date du 22 janvier 2001, de Monsieur le Directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement de la maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisée « Le Nid Béarnais » à Jurançon - n° FINESS : 640780904, fixée à 13 578 842 f. (2 070 081 €) est ramenée à 13 447 527 f. (2 050 062 €) pour l'exercice 2001.

Article 2 : Les tarifs de prestations fixés par l'arrêté 2001-64-010 en date du 22 janvier 2001 restent inchangés

Article 3 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'aquitaine :
Alain GARCIA

Dotation globale de financement du Nid Marin à Hendaye pour l'exercice 2001

—
Arrêté régional du 17 septembre

—
MODIFICATIF

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 27 octobre 2000 relative aux propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2001 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 15 juin 2001 relative au compte administratif 2000;

Vu l'arrêté 2001-64-012 en date du 22 janvier 2001, de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du CRF Le Nid Marin à Hendaye - n° FINESS : 640780151, fixée à 17 366 257 f. (2 647 468 €) est ramenée à 17 359 355 f. (2 646 416 €) pour l'exercice 2001.

Article 2 : Les tarifs de prestations fixés par l'arrêté 2001-64-012 en date du 22 janvier 2001 restent inchangés

Article 3 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'aquitaine :
Alain GARCIA

POLICE MARITIME

Réglementation du mouillage d'engins dans les eaux de la Manche occidentale et de l'Atlantique

—
Arrêté du 14 septembre 2001
Préfecture maritime de l'Atlantique

—
Le préfet maritime de l'Atlantique

Vu les articles R 610-5 et 131-13,1° du code pénal ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63 ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers ;

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié, portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes,

ARRETE

Article premier : Il est interdit en tout temps de mouiller tous engins tels coffres, bouées, radeaux, plongeurs, sur l'ensemble des eaux de la région maritime Atlantique, en dehors des limites des ports, sans autorisation du Préfet maritime.

Article 2 : Les Directeurs départementaux des affaires maritimes ont délégation permanente du Préfet maritime pour accorder les autorisations demandées, en dehors des cas prévus à l'article 5 du présent arrêté. Ils peuvent déléguer leur signature à leurs adjoints, en poste à la direction départementale ou en résidence sur le littoral en en tenant informé le Préfet maritime.

Article 3 : Les demandes de mouillage de tels engins doivent être adressées à la direction départementale de l'équipement concernée (service maritime) qui, après instruction de ces demandes en ce qui la concerne, les transmet au Directeur départemental des affaires maritimes.

Article 4 : Il appartient au Directeur des affaires maritimes de définir avec le service des phares et balises les feux que ces engins doivent éventuellement porter, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour informer en temps utile les navigateurs du lieu où seront mouillés les engins.

Article 5 : Les Directeurs départementaux des affaires maritimes adresseront pour décision au Préfet maritime, toutes les demandes relatives à une implantation sur les plans d'eau militaires et dans les champs de tir, ainsi que celles qu'ils estimeront devoir intéresser l'autorité supérieure.

Article 6 : L'interdiction édictée à l'article 1 ci-dessus ne s'applique pas :

- aux marques de signalisation maritime,
- aux marques de signalisation des engins de pêche,
- au balisage des chenaux et des zones réservées établis dans la bande littorale des 300 mètres,
- au balisage temporaire des parcours des manifestations nautiques.

Article 7 : Les Directeurs départementaux des affaires maritimes ont délégation permanente du Préfet maritime pour participer à l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime en vue de l'aménagement des zones de mouillage et d'équipement léger destinées à l'accueil des navires de plaisance, prévue à l'article 5 du décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991. Ils peuvent déléguer leur signature à leurs adjoints, en poste à la direction départementale ou en résidence sur le littoral, en en tenant informé le préfet maritime.

Article 8 : Les Directeurs départementaux des affaires maritimes ont délégation permanente du Préfet maritime pour signer les arrêtés conjoints délivrant les autorisations ainsi que les règlements de police mentionnés respectivement aux articles 7 et 14 du décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991. Ils peuvent déléguer leur signature à leurs adjoints, en poste à la direction départementale ou en résidence sur le littoral, en tenant informé le Préfet maritime.

Une copie de ces arrêtés conjoints sera adressée au Préfet maritime à titre de compte rendu.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 18/94 du 17 mai 1994 et ses arrêtés modificatifs n° 67/97 du 9 septembre 1997, n° 85/98 du 4 novembre 1998 et n° 46/99 du 16 juillet 1999.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R 610-5 et 131-13,1° du code pénal ainsi que l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, sans préjudice de la réparation des dommages dont elles pourraient être la cause.

Article 11 : Les Directeurs départementaux des affaires maritimes et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements côtiers de la zone Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre
Jacques GHEERBRANT

MONUMENTS HISTORIQUES

Inscription de l'église Saint Nicolas de Guéthary (Pyrénées-Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Arrêté préfet de région du 3 août 2001
Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la région aquitaine, préfet du département de la Gironde, officier de la Légion d'honneur ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, notamment l'article 2 modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61-428 du 18 avril 1961 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

Vu le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans le secteur sauvegardé ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La Commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 12 juin 2001 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'église Saint Nicolas de Guéthary (Pyrénées-Atlantiques) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

A R R E T E -

Article premier : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité, l'église Saint Nicolas de Guéthary (Pyrénées-Atlantiques), située sur la parcelle n° 26, d'une contenance de 21 a, 99 ca, figurant au cadastre section AC et appartenant à la commune de Guéthary (Pyrénées-Atlantiques, n° SIREN 216 402 495) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet de région
L'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires régionales
Bernard OHL

Inscription de l'église Notre-Dame de l'Assomption à Bidart (Pyrénées-Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Arrêté préfet de région du 3 août 2001

Le Préfet de la région aquitaine, préfet du département de la Gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, notamment l'article 2 modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61-428 du 18 avril 1961 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

Vu le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans le secteur sauvegardé ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La Commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 12 juin 2001 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'église Notre-Dame de l'Assomption à Bidart, (Pyrénées-Atlantiques), présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

A R R E T E

Article premier : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité, l'église Notre-Dame de l'Assomption de Bidart (Pyrénées-Atlantiques), située sur la parcelle n° 77 d'une contenance de 5 a, 68 ca, figurant au cadastre section AP et appartenant à la commune de Bidart (Pyrénées-Atlantiques, n° SIREN 216 401 257) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet de région
L'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires régionales
Bernard OHL

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de pouvoir aux Directeurs départementaux des affaires maritimes, en matière de manifestations nautiques

Arrêté du 14 septembre 2001
Préfecture maritime de l'Atlantique

Le préfet maritime de l'Atlantique

Vu les articles R 610-5 et 131-13, 1° du code pénal

Vu le décret n° 78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié, portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes,

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer.

ARRETE

Article premier : Il est accordé aux Directeurs départementaux des affaires maritimes de la région Atlantique une délégation

de pouvoir pour procéder à l'instruction des déclarations de manifestations nautiques prévues par l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé, et d'en accuser réception sous réserve que les conditions réglementaires et de sécurité soient remplies.

Article 2 : Les Directeurs départementaux des affaires maritimes, peuvent, pour des raisons de police administrative générale, demander à l'organisateur de modifier le programme de la manifestation. Ils peuvent lui imposer des prescriptions particulières, qui seront mentionnées dans l'accusé de réception de la manifestation nautique.

Ils peuvent également en cas de carence de l'organisation ou de risques manifestement exagérés annuler ou suspendre la manifestation.

Article 3 : Il est accordé une délégation de pouvoir aux Directeurs départementaux des affaires maritimes à l'effet de coordonner l'action des moyens de l'Etat, qui peuvent être, mis par convention, à la disposition de l'organisateur de la manifestation nautique pour contribuer aux propres obligations de ce dernier prévues à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé.

Article 4 : Les Directeurs départementaux des affaires maritimes peuvent déléguer leur signature à leurs adjoints, en poste à la direction départementale ou en résidence sur le littoral, pour l'application des dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, en en tenant informé le Préfet maritime.

Article 5 : Les directeurs départementaux des affaires maritimes transmettent au Préfet maritime les dossiers qui nécessitent une décision réglementaire.

Article 6 : L'arrêté n° 89/97 du 19 novembre 1997 et l'arrêté modificatif n° 84/98 du 4 novembre 1998 portant délégation de pouvoir aux administrateurs des affaires maritimes, directeurs départementaux des affaires maritimes en matière de manifestations nautiques sont abrogés.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R 610-5 et 131-13, 1° du code pénal ainsi que par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, sans préjudice de la réparation des dommages dont elles pourraient être la cause.

Article 8 : Les Directeurs départementaux des affaires maritimes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements côtiers.

Le vice-amiral d'escadre
Jacques GHEERBRANT

**Délégation de pouvoir
aux directeurs départementaux des affaires maritimes,
en matière d'épaves**

Arrêté du 14 septembre 2001

Le préfet maritime de l'Atlantique

Vu la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 modifiée, relative à la police des épaves maritimes ;

Vu le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié, fixant le régime des épaves maritimes ;

Vu le décret n° 78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié, portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes,

ARRETE

Article premier : Il est accordé une délégation de pouvoir aux Directeurs départementaux des affaires maritimes de la région Atlantique à l'effet de procéder, dans la limite des compétences géographiques du préfet maritime, aux mises en demeure relatives aux épaves présentant un caractère dangereux telles que prévues à l'article 1^{er} de la loi du 24 novembre 1961 et à l'article 6 du décret du 26 décembre 1961 susvisés.

Article 2 : Les Directeurs départementaux des affaires maritimes ont délégation de pouvoir pour passer, dans la limite des compétences géographiques du Préfet maritime, les contrats de concession d'épaves dans les conditions prévues à l'article 16 du décret du 26 décembre 1961 susvisé.

Article 3 : Les Directeurs départementaux des affaires maritimes peuvent déléguer leur signature à leurs adjoints, en poste à la direction départementale ou en résidence sur le littoral, pour l'application des dispositions prévues aux articles 1 et 2, et en tenant informé le Préfet maritime.

Article 4 : Le présent arrêté n'est pas applicable dans la zone de la rade et du goulet de Brest, limitée :

- à l'Ouest par une ligne droite joignant la pointe St Mathieu à la pointe du Toulinguet,
- au Nord-est par le travers de l'extrémité Est du quai de la pyrotechnie de St Nicolas,
- au Sud-Est par une ligne droite joignant la pointe Doubidy à la pointe de Loumergat.

Article 6 : L'arrêté n° 66/97 du 9 septembre 1997 et l'arrêté modificatif n° 86/98 du 4 novembre 1998 portant délégation de pouvoir aux administrateurs des affaires maritimes, directeurs départementaux des affaires maritimes, en matière d'épaves sont abrogés.

Article 7 : Les Directeurs départementaux des affaires maritimes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements côtiers.

Le vice-amiral d'escadre
Jacques GHEERBRANT

**Délégation de signature de M. Jacques BECOT,
directeur régional des affaires sanitaires
et sociales d'Aquitaine**

Arrêté Préfet de région du 3 septembre 2001
Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde,
officier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la mutualité ;

Vu le code des marchés publics de l'État ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

Vu le décret n° 70.1047 du 13 novembre 1970 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70.1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local, complété par le décret n° 95.93 du 30 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 70.1117 du 3 décembre 1970 relatif à la déconcentration de l'approbation des modifications de statuts des caisses d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales industrielles et commerciales ;

Vu le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'État ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissements publics modifié par le décret n° 99.896 du 20 octobre 1999 ;

Vu le décret n° 84.131 modifié du 24 février 1984 portant statut des praticiens hospitaliers ;

Vu le décret n° 84.234 du 29 mars 1984 relatif au service des objecteurs de conscience ;

Vu le décret n° 85.199 du 11 février 1985 relatif à la cour des comptes ;

Vu le décret n° 85.384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens à temps partiel des établissements d'hospitalisation publics ;

Vu le décret n° 88.321 du 7 avril 1988 modifié fixant l'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu les décrets n° 92.737 et 92.738 et les arrêtés ministériels du 27 juillet 1992 relatifs aux mesures de déconcentration en

matière de gestion des personnels des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 94.1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 96.182 du 7 mars 1996 modifié portant statut des pharmaciens des hôpitaux à temps partiel ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret 97.628 du 31 mai 1997 portant statut des pharmaciens des hôpitaux à temps partiel ;

Vu le décret n° 97.1186 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'emploi et de la solidarité du 2° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99.449 du 2 juin 1999 relatif aux contrôles sur les organismes de sécurité sociale et aux contentieux général et technique de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 99.930 du 10 novembre 1999 fixant le statut des internes et des résidents en médecine, des internes en pharmacie et des internes en odontologie ;

Vu le décret n° 99.956 du 17 novembre 1999 portant modification du décret n° 85.199 du 11 février 1985 relatif à la cour des comptes en ce qui concerne le contrôle des organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

Vu le décret n° 99.1155 du 29 décembre 1999 relatif à la vérification des comptes des organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2000.341 du 13 avril 2000 relatif à l'autorisation d'exercer la profession d'infirmier et modifiant le code de la santé publique ;

Vu les décrets et arrêtés relatifs aux formations et à l'organisation des examens et concours concernant les professions médicales, pharmaceutiques, paramédicales et sociales ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 1964 modifié relatif aux conditions d'approbation des budgets et comptes de centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptée ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 avril 1974 portant délégation de pouvoirs aux préfets de région en matière de tutelle des caisses relevant des organismes autonomes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 et du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1988 modifié relatif à l'organisation des concours d'internat donnant accès au troisième cycle spécialisé des études médicales ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1994 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant et aux fonctions d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1996 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission paritaire régionale compétente à l'égard des pharmaciens des hôpitaux à temps partiel ;

Vu le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 2 août 2001 nommant M. Jacques BECOT, directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : Il est donné délégation de signature à M. Jacques BECOT, directeur régional des affaires sanitaires et sociales, en ce qui concerne :

I – les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II – les attributions spécifiques

I – LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 2 : Délégation de signature est donnée M. Jacques BECOT, directeur régional des affaires sanitaires et sociales, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région, au titre du budget du ministre de l'emploi et de la solidarité, pour les recettes et les dépenses de titre III relatives au fonctionnement du service.

Article 3 : En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre de l'emploi et de la solidarité, délégation de signature est donnée à M. Jacques BECOT, directeur régional des affaires sanitaires et sociales, pour l'ensemble des actes d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 F incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

Article 4 : La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 F.

Article 5 : Délégation de signature est également donnée à M. Jacques BECOT, directeur régional des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer les marchés de l'État d'un montant estimé inférieur à 1 500 000 F (titre V du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de l'emploi et de la solidarité, pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet, le (délégué de signature) par délégation ».

Article 6 : La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux

décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 7 : La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

Article 8 : Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au préfet de région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales.

Article 9 : La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégués devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet de la Région Aquitaine ».....

II LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

Article 10 : Délégation de signature est donnée à M. Jacques BECOT, directeur régional des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions, les décisions dans les matières indiquées ci-après :

I - GESTION DES PERSONNELS

Ensemble des actes et décisions afférents à la gestion des personnels de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et à l'affectation pour emploi dans une formation civile des appelés objecteurs de conscience.

II - TUTELLE ET CONTROLE Sur LES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Ensemble des actes relatifs à l'exercice de la tutelle et du contrôle sur les organismes du régime général de la sécurité sociale, des régimes des travailleurs non salariés, des professions non agricoles et des régimes spéciaux, sur les caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale du personnel des industries électriques et gazières, et sur les organismes mutualistes en application du code de la sécurité sociale, du code de la mutualité (et notamment les articles L531.1 et R531.7) et des lois et règlements en vigueur à l'exception des actes suivants qui seront soumis à la signature du Préfet de Région :

- établissement d'office des budgets visés à l'article L153.4 en cas de carence de l'organisme national
- inscription d'office de crédits visés à l'article L153.5 en cas de carence de l'organisme national
- répartition des sièges entre les organisations syndicales représentatives de salariés au sein des conseils d'administration des URSSAF, de la caisse régionale d'assurance maladie, de l'union régionale des caisses d'assurance maladie (URCAM) et du centre régional de formation professionnelle permanente (C.R.F.P.P.)

III - CONTROLE DE LA MUTUALITE

Contrôle des mutuelles en application des articles L531.1 et R531.7 du code de la mutualité.

IV - HOMOLOGATION DES CONVENTIONS ET TARIFS

Homologation des conventions et tarifs applicables aux assurés sociaux dans les établissements et services privés

mentionnés aux articles D174.11 et R174.8 du code de la sécurité sociale.

V - ALLOCATIONS DE RESSOURCES AUX ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOUS COMPETENCE TARIFAIRE DE L'ETAT

Notification et suivi des moyens alloués aux établissements et services sociaux et médico-sociaux en application des dispositions des articles 5 et 6 du décret n° 94.1046 du 6 décembre 1994 relatif aux attributions des directions départementales et régionales des affaires sanitaires et sociales.

VI - CENTRE REGIONAL D'ETUDES ET D' ACTIONS Sur LES HANDICAPS ET L'INADAPTATION

Contrôle administratif et financier.

VII - PROFESSIONS PARAMEDICALES ET SOCIALES

Toutes les décisions concernant :

- la gestion des concours et examens pour la sélection à l'entrée en formation ou obtention des diplômes, dans les professions paramédicales et sociales notamment :

fixation du nombre de places et répartition par institut de formation concerné

ouverture et organisation matérielle de l'ensemble des examens et concours

constitution des jurys

classement des candidats

affectation dans les écoles et dérogations

délivrance des diplômes

- attribution des diplômes, certificats et titres par équivalence

- la délivrance

de l'attestation nationale de compétence aux fonctions de formateur de terrain en travail social

et pour certains ressortissants européens, de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmier et de l'attestation d'aptitude aux fonctions d'aide soignant

- la gestion des concours et examens pour l'accès à certains postes de la fonction publique hospitalière :

gestion complète de ces concours

notification des résultats à l'autorité investie du pouvoir de nomination

- pour l'ensemble des écoles et centres de formation préparant aux professions sociales et paramédicales, notamment :

les agréments

la désignation des membres des différents conseils et commissions

- pour les commissions spécifiques, notamment celle relative aux tutelles aux majeurs protégés et aux prestations sociales :

désignation des membres, notification des décisions

- contrôle des centres de formation préparant aux carrières sociales :

contrôle pédagogique, administratif et financier

conventions passées avec les centres pour la formation permanente des personnels sociaux

- attribution de bourses d'études aux élèves travailleurs sociaux

- attribution de postes du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (F.O.N.J.E.P.) aux foyers de jeunes travailleurs et aux centres sociaux

VIII - PROFESSIONS MEDICALES ET PHARMACEUTIQUES

Praticiens hospitaliers :

- décisions concernant la commission statutaire régionale et nomination de ses membres

Praticiens et pharmaciens des hôpitaux exerçant leur activité à temps partiel :

- toutes décisions à l'exception des nominations

- décisions concernant la commission paritaire régionale et nomination de ses membres

Internat en médecine et en pharmacie :

- toutes décisions concernant l'ouverture, l'organisation générale, la déclaration des résultats des épreuves d'admission du concours d'internat en pharmacie, l'affectation des internes en médecine et en pharmacie à l'issue de la procédure nationale de choix de la circonscription et de la discipline d'internat

- décisions concernant la gestion de l'ensemble des internes (y compris ceux qui sont affectés dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, les territoires de Nouvelle Calédonie et de Polynésie française)

Organismes de recherche et d'enseignement :

- autorisation d'emploi de substances ou préparations classées comme psychotropes dans les conditions prévues à l'article R 5185 du code de la santé publique

IX - GESTION DU PATRIMOINE

Ensemble des actes et décisions afférents à la gestion du patrimoine immobilier et des matériels, ainsi que l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels elle a autorité.

Article 11 : Une subdélégation de signature est accordée aux responsables de service suivants, chacun dans son domaine de compétence et dans la limite de ses attributions :

M^{me} Marie Laure BUESTEL, médecin inspecteur régional

M^{me} Anne BURSTIN, directrice adjointe, responsable du pôle « santé »

M^{me} Marie-José CARLAC'H, inspecteur, responsable de la cellule administration générale, personnel et budget

M. Michel CAUQUIL, chef de service, responsable du service « protection sociale »

M^{me} Françoise DUBOIS, chef de service, responsable du service « offre de soins »

M^{me} Françoise FOURNET, inspecteur principal, responsable du service « professions et formations »

M. Michel LAFORCADE, directeur adjoint, responsable du services "ressources"

M^{me} Viviane LUFFLADE, inspecteur principal, directeur de cabinet du directeur régional des affaires sanitaires et sociales

M. Michel PORTENART, pharmacien inspecteur régional

M^{me} Joséphine TAMARIT, inspecteur principal, responsable du service « politiques sociales et médico-sociales »

Une subdélégation de signature est également donnée aux personnels administratifs, médicaux et techniques de catégorie A à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les correspondances courantes relatives aux affaires de leurs services respectifs.

III- DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques BECOT, directeur régional des affaires sanitaires

et sociales, la suppléance sera exercée par M. Michel LA-FORCADE, directeur adjoint, M^{me} Anne BURSTIN, directrice adjointe et M^{me} Françoise DUBOIS, chef de service.

Article 13 : M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine par intérim et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région :
Christian FREMONT

